

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi N°4-2005 du 11 Avril 2005 portant code minier 787

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-201 du 14 avril 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 800

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 800

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n°2851 du 13 Avril 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures 810

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°2801 du 11 avril 2005, portant attribution à

la société Ets Lulu d'une autorisation de prospection du manganèse et des substances connexes dit « Kimongo ». 818

Arrêté n°2802 du 11 avril 2005, portant attribution à la société hydro and finance d'une autorisation de prospection de diamant dite « mossendjo ». ... 818

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 2849 du 13 avril 2005, portant création, attributions et composition de l'unité de coordination et gestion du projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest. 819

Arrêté n° 2850 du 13 avril 2005, portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest. 836

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé 836

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Arrêté n° 2844 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles	836
Arrêté n° 2845 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire	837

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

<i>Actes en abrégé</i>	839
ANNONCES	
<i>Association</i>	839

PARLEMENT

LOI N°4-2005 du 11 Avril 2005 portant code minier

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles sur l'ensemble du territoire national, l'industrie s'y rattachant et le contrôle y relatif sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION DES GITES NATURELS DES SUBSTANCES MINERALES OU FOSSILES

Article 2 : Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sol ou le sous-sol de la République du Congo sont classés selon leur régime légal en mines et en carrières.

Article 3 : Les substances minérales ou fossiles, quel que soit leur état physique *in situ*, peuvent se classer en catégories énumérées ci-après :

- catégorie 1 : les substances énergétiques fossiles ;
- catégorie 2 : les substances énergétiques radioactives ;
- catégorie 3 : les substances métalliques ferreuses et non ferreuses;
- catégorie 4 : les substances non métalliques ;
- catégorie 5 : les substances précieuses ;
- catégorie 6 : les eaux minérales et thermales ;
- catégorie 7 : les géomatériaux de construction, les matériaux pour la céramique et les autres industries, ainsi que les matériaux d'amendement des sols à l'exclusion des engrais des minéraux naturels azotés phosphatés et potassiques.

Article 4 : Sont considérés comme :

- **substances énergétiques fossiles** : les hydrocarbures liquides ou gazeux, les bitumes, la houille, la lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée ;
- **substances énergétiques radioactives** : le radium, le thorium, l'uranium, ou autres éléments radioactifs ;
- **substances métalliques ferreuses et non ferreuses** : le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, l'aluminium, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les terres rares ;
- **substances non métalliques** : les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, les engrais azotés, le graphite ;
- **substances précieuses** : l'or, l'argent, le platine, le palladium, le rhodium, l'iridium, le diamant l'émeraude, le rubis, le saphir, l'amazonite, l'aventurine, le béryl, la diopase, le topaze, le chrysobéryl, la cordiérite, les quartz, la tourmaline et la turquoise ;
- **géomatériaux de construction et d'amendement des sols et les matériaux pour la céramique et les autres industries** : toute roche susceptible d'être broyée, coupée, taillée ou polie ou pouvant être utilisée en blocs, en granulats, en feuilles ou en tuiles pour la construction et les monuments, le sable, le gravier, l'argile, la terre, le gypse, le kaolin, le feldspath, le calcaire et la tourbe ;
- **eaux minérales et thermales** : eaux souterraines, rarement superficielles, riches en oligo-éléments et gaz, possédant des propriétés physico-chimiques déterminées et ayant une influence physiologique particulière sur l'organisme de l'homme.

Elles sont dites thermales lorsque leurs températures atteignent 37- 42°C.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 5 : Les gîtes des substances minérales ou fossiles comprises dans les catégories 1 à 5 incluses et visées à l'article 3 ci-dessus sont considérés comme mines.

Les gîtes des substances minérales comprises dans les catégories 6 et 7 visées à l'article 3 ci-dessus sont considérés comme carrières.

Article 6 : Les gîtes des substances minérales de la catégorie 7 peuvent être classés comme mines dans le cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

- la carrière, destinée à approvisionner un établissement industriel d'importance nationale ;
- les réserves démontrées sur le site de la carrière, suffisantes pour satisfaire les besoins à terme dudit établissement.

Lorsque la deuxième condition n'est plus remplie, c'est-à-dire si les réserves sont devenues insuffisantes, les gîtes des substances susvisées sont de nouveau considérés comme carrières.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES OPERATIONS MINIERES

Article 7 : Les opérations minières soumises aux dispositions de la présente loi se classent en phases ci-après :

- la phase 1 correspond aux travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques d'intérêt général ;
- la phase 2 concerne les travaux de prospection générale ;
- la phase 3 est celle de travaux de recherches minières ;
- la phase 4 comprend les travaux de développement du champ minier ;
- la phase 5 couvre la période d'exploitation.

Article 8 : On entend par :

- travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques, les travaux d'intérêt général visant à reconnaître et à identifier les terrains, leur formation, leur morphologie et se traduisant par une représentation cartographique ;
- prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles, avec l'utilisation éventuelle de méthodes géologiques, en vue de la découverte d'indices de substances minérales ;
- recherche, l'ensemble des travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation ou d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances minérales ou fossiles ;
- développement, l'ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation des substances minérales ou fossiles.

Ces travaux peuvent comprendre :

- la construction d'infrastructures énergétiques, de communication et d'approvisionnement ;
- la construction et le montage sur site des installations industrielles;
- la construction des bureaux et l'aménagement des aires d'habitation;
- la construction d'infrastructures minières ;
- le démarrage et les tests de production.
- exploitation, l'opération qui consiste à extraire les substances minérales ou fossiles pour en disposer à des fins utilitaires. Elle est considérée comme un acte de commerce.

Article 9 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes physiques ou morales réalisant les opérations minières telles que prévues à l'article 8.

Article 10 : Toute personne morale ou physique qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières prévues à l'article 7 ci-dessus doit obtenir les titres correspondants.

Elle doit à cet effet présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux desdites opérations.

Elle ne doit pas en outre faire l'objet de condamnation à des peines privatives des droits à l'exercice des activités industrielles et commerciales.

TITRE II

DE LA GESTION DU PATRIMOINE MINIER NATIONAL

Article 11 : Les substances minérales visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, contenues dans le sol et le sous-sol de la République du Congo, y compris dans les parties du territoire national couvertes par les eaux

territoriales et maritimes, constituent le patrimoine minier national.

L'Etat protège et garantit la mise en valeur du patrimoine minier national ainsi défini dans l'intérêt du développement national.

Article 12 : Les travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques d'intérêt général sont du domaine de l'Etat. Un fonds minier intégrant les coûts miniers sera créé par une loi pour assurer, entre autres, le financement desdits travaux et le démantèlement des sites.

En outre, il sera créé par une loi un organisme chargé d'exécuter, par lui-même ou par des tiers agréés, les travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques.

Article 13 : Les dispositions concernant la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures liquides ou gazeux sont régies par un texte spécifique.

Article 14 : Sont considérées comme entreprises minières, aux termes de la présente loi, toutes entreprises individuelles ou sociétés à capitaux publics ou privés, intervenant dans une ou plusieurs phases des opérations minières visées à l'article 7 ci-dessus.

L'Etat peut créer, conformément aux dispositions des articles 66 à 69 de la présente loi, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, un organisme public chargé d'intervenir pour son compte dans une ou plusieurs phases des opérations visées à l'article 7 ci-dessus.

L'activité de ces entreprises ou de ces organismes relève du secteur minier et de la tutelle réglementaire du ministre chargé des mines. Elle se déroule dans le cadre des dispositions de la présente loi et des différents textes en vigueur.

TITRE III

DES TITRES MINIERES ET DES DROITS QU'ILS CONFERENT

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DES TITRES MINIERES

Article 15 : Les titres miniers pour les substances minérales ou fossiles visées à l'article 3 ci-dessus comprennent :

- l'autorisation de prospection ;
- le permis de recherches ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- l'autorisation d'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation ;
- les autorisations de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses.

Ces titres miniers confèrent des droits à leurs titulaires tels que prévus dans la présente loi et les différents textes en vigueur.

Article 16 : L'octroi des titres miniers créé au profit des titulaires des droits immobiliers non susceptibles d'hypothèque.

Les droits miniers, même au profit des propriétaires de la surface, constituent des droits distincts de la propriété de la surface.

Article 17 : Les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers relèvent de la loi.

CHAPITRE II

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 18 : L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 19 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurrentement avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.

L'autorisation de prospection permet en outre à son titulaire de :

- déplacer, à l'intérieur du territoire national, pendant les opérations de prospection et dans des quantités strictement nécessaires, sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative centrale des mines, n'importe quelle substance minérale ou fossile, ou groupe de substances minérales, autres que celles des catégories 2 et 5 visées à l'article 3, pour des besoins d'analyses, à charge pour le titulaire du titre, d'informer l'autorité administrative centrale des mines, de

la nature et de la quantité de la substance déplacée ainsi que des lieux d'origine et de destination finale de celle-ci ;

- déplacer, de son lieu d'origine, à l'intérieur du territoire national ou à l'extérieur, sur accord préalable et écrit de l'autorité administrative centrale des mines et dans des quantités strictement nécessaires, n'importe quelle substance minérale des catégories 2 et 5 visées à l'article 3, pour des besoins d'analyses ;
- déplacer, de son lieu d'origine à l'extérieur du territoire national, sur accord préalable et écrit de l'autorité administrative centrale des mines et en quantités strictement nécessaires, n'importe quelle substance minérale autre que celles des catégories 2 et 5 visées à l'article 3, pour des besoins d'analyses.

L'autorisation de prospection confère en outre à son titulaire, dans le cas où les résultats de la prospection se révèlent fructueux, le droit de solliciter l'obtention de l'autorisation d'exploitation ou des permis de recherches ou d'exploitation, pour les substances minérales et pour le périmètre concernés.

Article 20 : Les demandes d'autorisation de prospection visées aux articles 18 et 19 ci-dessus sont adressées au ministre chargé des mines et doivent comprendre :

- une demande dûment signée par le directeur général de la société sollicitant le titre minier ;
- les statuts de la société ;
- la composition et la qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- le programme technique exhaustif ;
- l'effort financier détaillé par poste ;
- la carte de visite détaillée de la société, complétée par le dernier bilan d'exercice de ladite société ;
- les besoins de la société en cadres locaux.

Article 21 : Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles.

Article 22 : La demande de l'autorisation de prospection est établie en double exemplaire dont un timbré, dans le cas général, et en quadruple dont deux timbrés si elle porte sur les substances des catégories 2 et 5 visées à l'article 3. Elle fait connaître l'extension territoriale et les substances visées.

Article 23 : L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée d'un an une seule fois pour la même durée. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

Article 24 : La validité d'une autorisation de prospection peut, à tout moment, être étendue à d'autres substances minérales ou fossiles à la demande du titulaire, dans les formes prévues par la présente loi et les autres textes en vigueur.

CHAPITRE III

DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Article 25 : Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines.

Article 26 : A compétences financière et technique égales, le principe « du premier arrivé premier servi » est appliqué à l'octroi du permis de recherches minières.

Article 27 : Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.

Article 28 : Le permis de recherches minières a obligatoirement une forme simple dont les côtés sont orientés Nord – Sud et Est – Ouest. Les sommets du polygone délimitant le permis ainsi que son centre sont matérialisés par des bornes.

Le permis porte sur une surface ne pouvant excéder 2.000 kilomètres carrés pour les formations sédimentaires et 1.000 kilomètres carrés pour les autres formations. Si le permis empiète sur une surface interdite ou couverte par un titre antérieur de recherches ou d'exploitation, pour les mêmes substances minérales, la surface est réduite d'autant.

Article 29 : Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible.

Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du ministre chargé des mines.

Article 30 : Les demandes de permis de recherches minières sont

adressées au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés. Elles doivent comprendre les documents visés à l'article 20 ci-dessus, complétés par deux autres bilans des exercices antérieurs.

Article 31 : Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter un permis de recherches minières, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Article 32 : Le permis de recherches minières est établi pour une période de trois ans à compter de la date de la publication de l'acte attributif. Il est renouvelable deux fois par périodes biennales, à la demande de son titulaire.

Le renouvellement s'accompagne d'une réduction de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de la surface précédente et précisée dans le décret de renouvellement pris dans les mêmes formes et les mêmes conditions que l'acte initial.

La portion de la superficie ainsi retirée retombe dans le domaine public. L'Etat peut en attribuer des titres de prospection, de recherches ou autres, à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi, sans que le bénéficiaire du renouvellement du permis n'ait à faire valoir des droits acquis sur la portion de la superficie retirée.

Article 33 : Le titulaire d'un permis de recherches minières propose, lors de chaque demande de renouvellement, les surfaces restantes à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres pour lesquels il souhaite le renouvellement du permis de recherches.

Article 34 : L'extension du permis de recherches minières à des substances nouvelles peut être accordée dans les mêmes formes et conditions que pour l'octroi du titre initial.

Article 35 : Le titulaire d'un permis de recherches minières peut disposer des substances minérales découvertes à l'occasion et aux fins de ses recherches, à charge pour lui de déclarer à l'autorité administrative des mines, les quantités et lieux d'origine et de destination de ces substances comme il est dit à l'article 19 ci-dessus.

Article 36 : Le permis de recherches minières confère en outre à son titulaire, dans le cas des résultats fructueux des recherches, la priorité dans l'octroi des titres d'exploitation de ressources découvertes, notamment celles visées par le permis de recherches minières, dans le périmètre concerné, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 ci-dessous.

Le titulaire d'un permis de recherches minières qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de recherches pour lesquelles le permis lui a été délivré, dans le périmètre et pour les substances visées par le permis de recherches, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines et sans droit à indemnisation.

Article 37 : Toute personne non titulaire d'un titre minier qui découvre fortuitement une substance ou un gisement de substances minérales doit avec diligence, par écrit, en aviser le ministère chargé des mines ou son représentant. Elle remettra à l'administration centrale des mines, qui lui en délivrera récépissé, les quantités de substances recueillies à cette occasion.

Cette personne sera désignée « **INVENTEUR** ».

Les dispositions du présent article ne font nullement obstacle à l'application des dispositions de l'article 75 ci-dessous, relatif aux substances minérales précieuses.

Tout fonctionnaire ou autre employé du ministère chargé des mines, agissant dans le cadre de ses fonctions ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et qui découvre du minerai, doit jalonner le terrain ou le désigner sur carte, en faveur de l'Etat, dans les formes prévues par la réglementation.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION MINIÈRE

Article 38 : Les substances minérales ou fossiles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une autorisation d'exploitation artisanale, d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation délivrés dans les conditions fixées dans le présent chapitre aux articles 39 et suivants de la présente loi.

SECTION I

DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

Article 39 : L'exploitation artisanale des substances minérales ou

fossiles sur l'étendue du territoire national est soumise à une autorisation préalable.

L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions.

A cette décision est annexée une carte d'exploitant artisanale délivrée par l'autorité administrative centrale des mines dont la forme et le contenu seront précisés par voie réglementaire.

Est considérée comme exploitation artisanale, l'exploitation de gîtes alluvionnaires ou éluvionnaires par des moyens artisanaux.

L'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles est conduite en vertu d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Article 40 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives.

La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée à l'autorité administrative centrale des mines en triple exemplaire dont un timbré et comprend :

a)- pour les personnes physiques :

- les noms, prénoms, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux ;
- les substances pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- la délimitation précise du site ainsi que l'emplacement sur une carte à une échelle convenable et la superficie du périmètre sollicité ;
- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- les informations sur la propriété du site à exploiter.

b)- pour les personnes morales :

- les statuts de l'association ou de la coopérative ;
- la copie de l'arrêté ou du récépissé autorisant l'association ou la coopérative à exercer en République du Congo ;
- les noms, prénoms, qualifications des personnes qui constituent le bureau de l'association ou de la coopérative ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- les substances pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- la délimitation précise du site ainsi que l'emplacement sur une carte à une échelle convenable et la superficie du périmètre sollicité ;
- les informations sur les capacités financières de l'association ou de la coopérative ;
- les informations sur la propriété du site à exploiter.

L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée, après enquête, par décision de l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe, entre autres, les conditions d'exploitation.

A cette décision est annexée une carte d'exploitant artisanal délivrée par l'autorité administrative centrale des mines et dont la forme et le contenu seront précisés par voie réglementaire.

Le refus, dûment motivé, d'une demande de l'autorisation d'exploitation artisanale n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur.

Article 41 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.

Elle est valable pour une période de trois ans et est renouvelable tacitement pour la même durée.

Article 42 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles doit tenir un registre-journal des quantités extraites. Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par l'autorité administrative centrale des mines.

Article 43 : L'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines

Article 44 : Un arrêté du ministre chargé des mines précise les substances minérales ou fossiles admises comme pouvant faire l'objet d'exploitation artisanale.

SECTION II

DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 45 : L'autorisation d'exploitation concerne les carrières ou l'exploitation des petites mines. Elle est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Toutes les dispositions relatives à l'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles ci-dessus s'appliquent à l'exploitation artisanale des carrières.

Article 46 : Aux termes des dispositions de la présente loi, est réputée être petite mine, toute exploitation qui se caractérise par la taille des moyens techniques humains et financiers modestes mis en œuvre. Les limites de ces paramètres seront déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 47 : L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières confère à son titulaire, pour la substance ou le groupe de substances minérales ou fossiles pour lesquelles elle est attribuée et dans une zone définie, le droit exclusif de :

- entreprendre les travaux de recherches et de conduire les travaux d'exploitation tels que définis à l'article 8 ci-dessus lorsque la preuve de l'existence d'un gisement a été établie ;
- bénéficier d'un permis d'exploitation minière lorsque les activités d'exploitation atteignent une taille qui justifie l'octroi d'un tel permis.

Article 48 : Malgré la taille ou les moyens auxquels il est fait référence à l'article 46 ci-dessus, les autres dispositions du présent TITRE III s'appliquent mutatis mutandis au titulaire de l'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières.

Article 49 : Dans tous les cas et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'exploitation des gîtes des substances minérales de la catégorie 7 visée à l'article 3 et le ramassage des substances minérales ou de la ferraille sont soumis à l'obtention de l'autorisation d'exploitation et seront menées dans le cadre des dispositions fixées aux articles 48 et suivants de la présente loi.

Article 50 : Les demandes d'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières sont adressées au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés et comprennent :

- 1- les statuts de société ;
- 2- la liste des associés ;
- 3- les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les références du permis de recherches en vertu duquel la demande est formulée ;
- 4- la ou les substance (s) pour lesquelles l'autorisation d'exploitation est sollicitée ;
- 5- la localisation du périmètre incriminé sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter ;
- 6- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherches effectués sur le permis ;
- 7- une étude de faisabilité ;
- 8- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- 9- les besoins de la société en cadres nationaux ;
- 10- le bilan de la société des deux dernières années ;
- 11- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- 12- le récépissé de versement du droit fixe.

Article 51 : Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, ou toute personne morale qui remplit les conditions requises, notamment financières et techniques, peut solliciter une autorisation d'exploitation.

Dans le cas d'une association de personnes physiques en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploitation, les conditions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, sont exigibles pour tous.

Article 52 : L'autorisation d'exploitation est amodiable, transmissible ou cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières est délivrée pour une période de cinq années. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières et douze mois pour ce qui concerne les mines, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 54 : La validité d'une autorisation d'exploitation des mines ou des carrières peut, à tout moment et sur demande de son titulaire, être

étendue à d'autres substances minérales dans le périmètre concerné et dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des mines.

Article 55 : Les substances considérées comme carrières dont l'exploitation est directement attachée à la réalisation des projets d'amélioration des infrastructures de transport et dont l'exploitation sur un même site doit être inférieure à un an, ne sont pas soumises à autorisation d'exploitation mais à une simple déclaration préalable de la part de l'exploitant.

Chaque déclaration préalable doit être adressée au ministre chargé des mines après visa du ministre chargé des travaux publics ou des transports.

Article 56 : Pourront y être définies les formes dans lesquelles sont adressées les demandes d'octroi, de renouvellement, de prolongement et d'extension, ainsi que les demandes d'autorisation de transmission, de cession ou d'amodiation de l'autorisation d'exploitation.

Le ministre chargé des mines est saisi des initiatives d'associations des détenteurs des autorisations d'exploitation. Les modalités de saisine sont celles prévues par voie réglementaire.

SECTION III

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 57 : Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines après enquête d'utilité publique.

Article 58 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.

Le titulaire du permis d'exploitation peut utiliser, pour le strict besoin des activités liées à l'exploitation, le sable et le gravier contenus dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation, sauf si le terrain fait déjà l'objet, en faveur d'une autre personne, d'un titre exclusif d'exploitation portant sur ces matériaux.

Article 59 : Le permis d'exploitation est attribué sur demande :

- au détenteur d'un permis de recherches qui, au terme des activités de recherches, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présenté un programme technico-économique d'exploitation ;
- à toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, ou à toute personne morale qui justifie des capacités techniques et financières et entend exploiter un gisement de substances minérales ouvert à l'exploitation ;
- au détenteur de l'autorisation d'exploitation des mines, dans les cas prévus à l'article 50, deuxième tiret.

En cas de découverte d'un gisement de substances minérales suite aux opérations de recherches, les demandes de permis d'exploitation sont adressées au ministre chargé des mines en quadruple exemplaire dont deux timbrés, dans les trois mois qui suivent la production d'une étude confirmant la présence d'un gisement exploitable.

Outre les éléments cités ci-dessus, la demande d'exploitation doit comprendre les documents visés à l'article 50 ci-dessus.

Article 60 : Pendant la durée de validité d'un permis de recherches, son titulaire peut, à sa demande, obtenir un permis d'exploitation pour les substances visées par le permis de recherches et découvertes à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherches, comme il est dit à l'article 36 ci-dessus.

Si un permis de recherches arrive à expiration avant que la demande de permis d'exploitation n'ait fait l'objet d'une décision de la part de l'administration des mines, la validité de ce permis de recherches est prorogée.

Article 61 : Le permis d'exploitation fixe sa durée de validité qui ne peut excéder vingt cinq années. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Le renouvellement du permis d'exploitation s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'octroi, pour des périodes n'excédant pas quinze années chacune, dans le cas où les réserves récupérables nécessitent une durée d'exploitation supérieure à celle initialement prévue.

Article 62 : Le titulaire d'un permis d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution n'a pas commencé les travaux de développement du champ minier, peut se voir retirer ledit permis par décision du Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans ce cas, le gisement est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches ou à l'exploitation.

Le gisement découvert par un inventeur qui, dans douze mois, n'a pas formulé une demande d'attribution du permis d'exploitation, est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 63 : A l'expiration du permis d'exploitation et en l'absence d'une demande de renouvellement, le ministre chargé des mines, dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres, constate le retour au domaine public de l'espace dudit permis, après réalisation des travaux prescrits aux articles 128, 132 et 136 de la présente loi.

Article 64 : Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 65 : Lorsqu'un inventeur ne peut obtenir le permis d'exploitation pour les motifs visés à l'alinéa 3 de l'article 62 ci-dessus, le décret qui octroie un tel permis d'exploitation ou de recherches à une tierce personne, pour les substances minérales ou fossiles découvertes par l'inventeur, fixe l'indemnité due par l'acquéreur du permis.

Dans ce cas l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations.

SECTION IV

DE L'EXPLOITATION DES MINES PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 66 : Les mines ou les gisements de substances minérales ou fossiles découverts par les entreprises publiques ou pour leur compte, de même que les mines ou les gisements de substances minérales ou fossiles sur lesquels l'Etat a exercé son droit de préemption comme prévu à l'article 146 ci-dessous, peuvent être exploités, soit directement, soit en régie intéressée ou par tout autre mode, notamment en association avec des entreprises privées ou d'autres entreprises publiques

L'Etat peut également en disposer en vue de l'attribution de nouveaux titres miniers.

Article 67 : Les mines ou les gisements des substances minérales ou fossiles visés à l'article 66 ci-dessus, n'ayant pas été exploités ou ayant cessé d'être exploités, peuvent être replacés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, dans la situation de gisements ouverts aux recherches ou à l'exploitation.

Article 68 : Dans le cas d'exploitation par les entreprises publiques des mines ou des gisements de substances minérales ou fossiles découverts, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines fixe le périmètre et règle les droits des propriétaires de la surface et s'il y a lieu, les indemnités aux inventeurs.

Article 69 : Les entreprises publiques chargées de l'exploitation des mines ou des gisements de substances minérales ou fossiles visés à l'article 66 ci-dessus restent assujetties aux mêmes droits et obligations que les entreprises privées.

CHAPITRE V

DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

SECTION I

DE LA PROMOTION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

Article 70 : L'Etat peut, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, créer un organisme spécialisé chargé de favoriser les transactions sur les substances minérales précieuses provenant des exploitations artisanales et de promouvoir celles-ci.

Article 71 : Les transactions visées à l'article 70 ci-dessus sont libres mais assujetties à l'ouverture d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation des substances minérales précieuses.

Article 72 : L'ouverture d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation des substances minérales précieuses est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des mines.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses.

SECTION II

DE LA DETENTION OU DE LA CESSION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

Article 73 : Les titulaires des titres de prospection, de recherche ou d'exploitation, valables pour les substances minérales précieuses et les bureaux d'achats visés à l'article 71 ci-dessus désignés sous le vocable « producteurs », peuvent détenir les substances provenant de leurs recherches et exploitations ou transactions sous réserves que :

- les titulaires puissent tenir un registre – journal, visé et paraphé par l'autorité administrative des mines, des quantités de ces substances extraites et détenues ;
- les titulaires ou leurs amodiataires soient également astreints à tenir le registre – journal mentionné à l'alinéa précédent ;
- les bureaux d'achats puissent se conformer aux lois et règlements relatifs à leurs constitution et fonctionnement comme prévu à l'article 76 ci-dessus.

Article 74 : Les banques régulièrement installées au Congo et le trésor public sont autorisés à détenir les substances minérales précieuses, notamment celles mises en circulation par les producteurs. L'administration centrale des mines et certaines institutions de recherche sont autorisées à détenir des échantillons.

Les bijoutiers, joailliers et les dentistes doivent solliciter l'autorisation de détention des substances minérales précieuses auprès de l'autorité administrative centrale des mines.

Article 75 : Toute personne titulaire ou non d'un titre minier ayant fortuitement recueilli des substances minérales précieuses doit sans délai en faire déclaration à l'autorité administrative centrale des mines qui lui délivre l'autorisation de détention.

Article 76 : Les cessions des substances minérales précieuses sont autorisées sur déclaration préalable à l'autorité administrative centrale des mines.

Article 77 : En cas de décès ou disparition d'une personne titulaire de l'autorisation de détention, les substances minérales précieuses sont mises sous scellés par les autorités judiciaires locales jusqu'à la mainlevée qui sera prononcée lors du transfert aux successibles ou héritiers légitimes de l'autorisation de détention.

SECTION III

DE LA CIRCULATION, DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

Article 78 : Toute personne détentrice d'un titre d'exploitation peut déplacer à l'intérieur du territoire national ou exporter toute quantité de substances minérales concernées par les titres, régulièrement extraites à des fins d'usage de transformation ou de commercialisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le déplacement à l'intérieur du territoire national des substances minérales précieuses par le détenteur autorisé, ou par l'inventeur, aux fins de déclaration à l'autorité administrative des mines doit se faire en vertu d'un laissez-passer établi par le directeur départemental des mines, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Est commissaire des mines, en l'absence de l'autorité administrative départementale des mines, l'autorité de la collectivité locale, et en l'absence de ce dernier, l'autorité douanière locale.

Article 79 : L'exportation de toutes les substances minérales précieuses est effectuée à partir des localités où les administrations des mines et des douanes sont présentes.

Article 80 : L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines.

L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Article 81 : Toute personne entrant au Congo avec des substances minérales précieuses en vue de participer aux transactions visées à

l'article 70 ci-dessus est tenue d'en faire, au poste de douane, une déclaration sur l'honneur, dont copie sera présentée à l'autorité douanière avec les produits des transactions ou les justifications de dépenses de ces produits à la sortie du territoire national.

Les personnes qui sont en transit au Congo déclarent au poste de douane à l'entrée du territoire les substances minérales précieuses qu'elles détiennent. Ces substances sont pesées et placées sous paquet fermé et scellé, par l'autorité douanière, notamment lorsque ces substances ne sont pas destinées à être utilisées ou cédées au Congo. L'intéressé devra présenter le paquet fermé et scellé à l'autorité douanière à sa sortie du territoire national.

SECTION IV

DE LA TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

Article 82 : Nul ne peut se livrer aux opérations de transformation des substances minérales précieuses s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Article 83 : La fabrication dans un but commercial, d'ouvrages en substances minérales précieuses autres que les appareils de prothèse dentaire est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon est délivré en vertu d'un arrêté du ministre chargé des mines aux artisans qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques.

Article 84 : Les déclarations de transformation, les demandes d'autorisation et de poinçon visées aux articles 86 et 87 ci-dessus sont adressées à l'autorité administrative centrale des mines, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE VI

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS DES TITRES MINIERES

Article 85 : Le permis de recherches minières et l'autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles peuvent faire l'objet de mutation après autorisation, chacun en ce qui le concerne, du ministre chargé des mines ou de l'autorité administrative centrale des mines.

La mutation ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation est soumis à l'autorisation du ministre chargé des mines.

L'acte portant autorisation de mutation ou d'amodiation d'un titre minier doit en indiquer la durée de validité restant à courir. A la date d'expiration de la durée ainsi fixée le titre peut être renouvelé.

La résiliation anticipée de l'amodiation est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'autorisation de mutation ou d'amodiation d'un titre minier est accordée dans les mêmes conditions que pour son octroi.

Article 86 : Lorsque la mutation du titre minier résulte d'un acte entre vifs ou en cas d'amodiation de celui-ci, l'autorisation doit être demandée par le cédant et le cessionnaire, en ce qui concerne les cessions des titres ou par le titulaire du titre et l'amodiataire, en ce qui concerne les amodiations, dans les trois mois qui suivent la signature de l'acte.

Article 87 : Lorsque la mutation des titres miniers résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession par les ayants droit.

Article 88 : Le non respect des délais prescrits aux articles 86 et 87 ci-dessus donne lieu au retrait du titre minier.

Article 89 : Les actes passés en violation des dispositions des articles qui précèdent sont frappés de nullité.

Article 90 : En cas de mutation partielle d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation des mines, chaque partie du titre minier est réputée avoir pour date d'origine, la date d'institution du titre minier initial.

CHAPITRE VII

DU RETRAIT DES TITRES MINIERES ET DE LA RENONCIATION AUX DROITS MINIERES

Article 91 : Outre les cas visés aux articles 36, 53 et 62 ci-dessus,

tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer :

- **son titre ou autorisation d'amodiation dans l'un des cas suivants :**
 - . défaut de paiement des redevances minières dues à l'Etat et aux collectivités locales, selon le régime fiscal en vigueur ;
 - . cession ou amodiation non conforme aux règles établies par le présent code ;
 - . infractions graves aux prescriptions de l'administration centrale des mines en matières de police, de sécurité et d'hygiène ou en cas d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 138.
- **son permis de recherches pour :**
 - . inactivité prolongée ou persistante ;
 - . activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit;
 - . inobservation des engagements souscrits tels que visés dans l'acte attributif du titre et dans la Convention visée à l'article 98 ci-dessus.
- **son titre et son autorisation d'exploitation pour :**
 - . absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux potentialités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'Etat du marché ;
 - . exploitation effectuée dans des conditions de nature à compromettre gravement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;
 - . inobservation des conditions fixées à l'article 134 et non respect des engagements mentionnés aux articles 99 et 101 de la présente loi.

Article 92 : Le retrait est prononcé par décision de l'autorité administrative centrale des mines dans le cas d'une autorisation d'exploitation artisanale, par arrêté du ministre chargé des mines pour l'autorisation de prospection, le permis de recherches et l'autorisation d'exploitation et par décret pris en Conseil des ministres dans le cas d'un permis d'exploitation. Il ne donne nullement droit à indemnisation du titulaire.

Article 93 : Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le gisement, objet du titre ainsi retiré, retombe dans le domaine public.

Article 94 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles peut y renoncer à tout moment par simple déclaration écrite à l'autorité administrative centrale des mines.

Article 95 : Le titulaire d'un titre minier de prospection, de recherches ou d'exploitation des mines ou des carrières peut à tout moment y renoncer après accord du ministre chargé des mines et sous réserve de l'exécution des obligations visées au premier alinéa de l'article 93 ci-dessus et de toutes les autres obligations échues.

Article 96 : Le retrait, la suspension de l'autorisation de prospection ou la restriction de ses limites éventuelles générées par les droits des tiers visés aux articles 102 et 115 de la présente loi sont prononcés dans les mêmes formes que l'acte attributif.

Article 97 : La signature d'un acte attributif d'un titre minier doit intervenir dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la demande.

Le refus d'octroyer un titre minier doit être signifié au demandeur par écrit avant l'expiration du délai sus-mentionné.

CHAPITRE VIII

DU REGIME CONVENTIONNEL DES INVESTISSEMENTS MINIERES

Article 98 : Lors de la délivrance du titre de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles, l'Etat doit conclure avec l'investisseur minier bénéficiaire, une Convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser.

Tout titulaire d'un titre minier est tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République du Congo et de le notifier à l'administration centrale des mines.

Article 99 : La Convention comporte les indications des noms et

adresse des parties et dans le cas d'une entreprise, le capital social, l'adresse du domicile au Congo et les noms et nationalités des dirigeants statutaires.

Pourront y être incluses les clauses sur :

- 1.- le minimum et le calendrier des travaux de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles envisagés ;
- 2.- le minimum des dépenses de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles prévues, conformément aux normes fixées en la matière par les lois et les règlements ;
- 3.- la formation des associations, de joint-ventures, des opérations de partage de production ou autres arrangements en vue de l'exercice en commun des activités minières ;
- 4.- la participation de l'Etat et d'autres personnes au capital et au produit dans les entreprises ou arrangements visés au point 3 ci-dessus ;
- 5.- la manière suivant laquelle les opérations des recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles seront organisées, ainsi que les détournements, les drainages et les aménagements des cours d'eau éventuels ou la prise d'eau à toutes sources;
- 6.- le traitement partiel ou intégral, au Congo, des minerais trouvés ou produits au cours des travaux de recherches ou d'exploitation ;
- 7.- la base de détermination de la valeur marchande des minerais ;
- 8.- les garanties techniques et financières ;
- 9.- l'ouverture d'un compte en banque dont le produit servira à la restauration des sites miniers ;
- 10.- l'application des lois fiscales en vigueur au Congo, ainsi que le statut fiscal particulier dont peut bénéficier l'entreprise minière ;
- 11.- les clauses d'arbitrage ou autres relatives au règlement des litiges pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions de la Convention ;
- 12.- la coordination des opérations de recherches ou d'exploitation menées par l'opérateur sur des sites avoisinants ;
- 13.- le régime fiscal d'amortissement des investissements.

Aucune disposition conventionnelle ne peut déroger aux obligations légales à la charge des entreprises.

Article 100 : Lors de la création d'une société d'exploitation minière conformément à l'article 98, la participation initiale de chaque partie dans le capital social de la société sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque partie.

Toutefois, la participation en nature de l'Etat ne peut être inférieure à 10 %. En outre, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires.

Article 101 : En complément des clauses et des conditions visées aux articles 98 et 105 ci-dessus et aux dispositions découlant des titres de recherches ou d'exploitation, le bénéficiaire d'une Convention minière s'engage à :

- a)- exercer les droits qui lui sont conférés par la présente loi dans le respect des droits et intérêts des propriétaires du sol ;
- b)- privilégier l'embauche des nationaux à qualifications et expériences égales ;
- c)- assurer la formation continue du personnel local ;
- d)- privilégier l'utilisation des produits et services locaux à des conditions égales de délais et de qualité ;
- e)- coopérer avec d'autres opérateurs de l'industrie minière pour permettre la création des entreprises de droit congolais fournisseurs des produits et services visés au point (d) ci-dessus ;
- f)- préparer et soumettre à l'autorité administrative des mines, pour approbation et dans les formes établies par les textes en vigueur :
 - une étude d'impact sur l'environnement telles que prévue par la législation et la réglementation en vigueur indiquant l'étendue des pollutions et des nuisances susceptibles de résulter des travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles ;
 - un plan environnemental d'aménagement indiquant toutes les mesures d'atténuation à prendre pour minimiser ou éliminer les nuisances et les pollutions ;
 - un plan de réhabilitation des sols dans l'hypothèse prévue à l'article 128.
- g)- actualiser, en cas de changement des circonstances, le plan d'aménagement des sols ;
- h)- transmettre à la demande du ministre chargé des mines tous plans ou documents nécessaires à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation, tous rapports des travaux de recherches et d'exploitation effectués durant la validité de la Convention.

LIVRE II

DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIFS AUX OPERATIONS MINIERES, DE LA SECURITE INDUSTRIELLE, DE L'HYGIENE, DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

TITRE PREMIER

DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIFS AUX OPERATIONS MINIERES

CHAPITRE PREMIER

DES RAPPORTS ENTRE LES OPERATEURS MINIERES ET LES PROPRIETAIRES DES SURFACES

Article 102 : Sous réserve des dispositions de l'article 113 ci-dessous, le droit de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles donne autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, d'installer des machines, des ateliers ou des magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins.

Sur les terrains où s'exercent les droits fonciers coutumiers, l'occupation ne peut avoir lieu qu'après que ces droits ont fait l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation systématique poursuivie d'office par l'administration.

Article 103 : Sous réserve des dispositions de l'article 113 ci-dessous, les puits, les sondages de plus de cent mètres et les galeries peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes.

Article 104 : A l'intérieur et à l'extérieur du périmètre minier et sous réserve de déclaration d'utilité publique, l'exploitant des substances minérales ou fossiles peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et de minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et des déchets résultant des activités visées ci-dessus ;
- les canaux, les routes, les chemins de fer et tous les ouvrages de surface destinés au transport des produits et des déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Article 105 : Les autorisations d'occupation peuvent également être accordées par arrêté préfectoral au titulaire d'un permis de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, des travaux de recherches, pour la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits et pour toutes installations destinées à faciliter les activités de recherches.

Article 106 : Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées aux articles 104 et 105 ci-dessus, peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol.

Article 107 : Sans préjudice des dispositions des articles 102 et 103, les autorisations prévues aux articles 104 et 105 ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attendant aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Article 108 : Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles précédents ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, ont présenté leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après présentation à l'autorité administrative des mines de l'acte attestant le paiement ou caution de payer l'indemnité d'occupation fixée dans les conditions prévues à l'article 112 ci-dessous.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation d'occuper, l'acquisition du sol en totalité ou en partie, moyennant indemnisation.

Article 109 :

- 1.- A l'intérieur de leur périmètre minier et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la loi, les bénéficiaires de titres miniers pourront également,

dans les conditions énoncées aux articles 104 et 105, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au dessus du sol, des câbles, des canalisations ou des engins transporteurs ainsi que les pylônes et les mâts nécessaires à leur soutien ;
- enterrer les câbles ou les canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètres et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous les arbres, les arbustes ou les autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans les limites de cinq mètres par arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans les limites de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

- 2.- En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.
- 3.- Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable et la voirie, conformément aux dispositions relatives à la réhabilitation des sols.

Article 110 : La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais.

Article 111 : Les dispositions des articles 104 à 110 sont également applicables en cas d'occupation de terrains pour l'implantation des installations destinées à stocker des produits miniers importés ou en provenance d'un autre lieu à l'intérieur du territoire national.

Article 112 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines fixera, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 104 à 111, y compris les modes d'évaluation de l'indemnité d'occupation des surfaces des tiers par les exploitants ou les explorateurs titulaires de titres miniers.

Article 113 : Les servitudes d'occupation et de passage instituées pour les travaux visés aux articles 102 et 103 ou en application des articles 104 à 112 ouvrent un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface.

A cet effet, le propriétaire fait connaître l'identité de ses ayants droit au bénéficiaire des servitudes ou du titre.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain et les indemnités dues à raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Pour fixer le montant de l'indemnité, le juge apprécie si une acquisition de droit sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 114 : Malgré les dispositions des articles 102 et 103 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés aux articles 104 et 105 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et les règlements, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes, notamment, pour le terrain ou les parties de terrain devant supporter :

- les canalisations et les installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation ;
- les aménagements et les installations nécessaires au plein développement de l'exploitation ;
- les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation, de fonte et de gazéification, ainsi que les centrales, les postes et les lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou des déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communication, les canalisations et installations de

transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier de charges.

Article 115 : L'explorateur ou l'exploitant doit, le cas échéant des travaux à faire sous des maisons ou des lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans le voisinage, donner caution de payer toutes indemnités en cas de dommages.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association dans les conditions prévues par la loi, en vue d'obtenir en justice, la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

Les affaires de cette nature sont instruites et jugées comme en matière sommaire.

Article 116 : Lorsque, par effet de voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, notamment en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ou lorsque d'un côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre ; le montant en sera fixé par dire d'experts.

Article 117 : Toutes les questions d'indemnisation autres que celles visées à l'article 115 ci-dessus, survenues pendant la phase de recherches ou des travaux antérieurs à l'octroi du permis d'exploitation sont réglées à l'amiable ; à défaut d'accord amiable, elles sont soumises à la connaissance des juridictions compétentes.

CHAPITRE II

DES DECLARATIONS DE FOUILLES, DE LEVES GEOPHYSIQUES ET GEOCHIMIQUES

Article 118 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille doit fournir la preuve de la déclaration faite à l'administration centrale des mines.

Article 119 : Les ingénieurs et techniciens de l'administration des mines et du service géologique national ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles pendant ou après leur exécution, et quelle que soit la profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, chimique ou minier.

Article 120 : Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative des mines; les résultats de ces levés et de ces campagnes lui sont communiqués.

Article 121 : Toutes les données et les informations techniques de base acquises dans le cadre des activités de prospection, de recherches, de développement ou d'exploitation couvertes par une autorisation ou un permis, à l'exception des informations ou des technologies protégées par des droits de propriété industrielle, sont la propriété exclusive de l'Etat.

Le titulaire d'un titre minier est tenu de communiquer lesdites données et informations au ministère chargé des mines. Les conditions de fourniture et de conservation de ces données et de ces informations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Pour les travaux exécutés en mer, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacents, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à l'administration de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lesquels peuvent en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et les documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Article 122 : En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique, des décisions du ministre chargé des mines peuvent apporter des restrictions aux dispositions des articles 119 et 121 ci-dessus, de façon à assurer le secret des teneurs, des tonnages et des destinataires de ces substances.

Article 123 : Sous réserve de l'application de l'article 122, lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface à l'administration des mines ou au service géologique national.

TITRE II

DE LA SECURITE INDUSTRIELLE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF
DE LA SECURITE INDUSTRIELLE

Article 124 : Un comité national consultatif de la sécurité industrielle assiste les autorités administratives centrales habilités dans leurs attributions relatives à l'organisation et à la réglementation du contrôle de la sécurité des installations et des établissements industriels.

Article 125 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national consultatif de la sécurité industrielle.

CHAPITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE RELATIF
A LA SECURITE INDUSTRIELLE ET A L'HYGIENE

Article 126 : Le contrôle technique des équipements, des installations et de l'environnement industriels concourant à la garantie de la sécurité industrielle, de l'hygiène du personnel et de la préservation de l'environnement, est assuré par les agents de l'administration des mines et/ou par les organismes de contrôle habilités.

La loi sur la sécurité industrielle déterminera les modalités de contrôle des équipements, des installations et de l'environnement industriels.

Article 127 : Les dispositions des articles 132 et 139, relatives aux travaux de recherches et d'exploitation, traitant de la sécurité et de l'hygiène des ouvriers mineurs, s'appliquent mutatis mutandis aux installations et aux équipements industriels.

CHAPITRE III

DE LA REHABILITATION DES SOLS

Article 128 : La réhabilitation de la surface des sols ou autres espaces attenants aux mines ou gisements, dont l'intégrité a été atteinte, de manière substantielle, du fait des travaux de recherches ou d'exploitation des mines et des carrières sera assurée par le titulaire du titre minier :

- conformément à un plan de réhabilitation ou d'aménagement des sols, tel que prévu à l'article 106 de la présente loi aux points f et g;
- comme partie intégrante des travaux de recherches ou d'exploitation ;
- simultanément à d'autres travaux exigés en cas de cessation d'activités ou d'arrêt de travaux prononcés d'office par l'autorité administrative centrale ou régionale des mines, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 129 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la remise en l'état des forêts ou autres espaces dont l'intégrité a été atteinte du fait des activités minières se fera par le titulaire du titre minier, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à la protection, à la gestion et à la préservation de la nature.

Article 130 : Le ministère chargé des mines est compétente pour la délivrance des certificats d'approbation des plans de réhabilitation ou d'aménagement des sols et des espaces après avis des administrations concernées par les problèmes de réhabilitation ou d'aménagement des sols.

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE
DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 131 : La prospection, la recherche et l'exploitation des mines et des carrières, la détention, la circulation et la transformation de substances minérales ou fossiles et l'industrie s'y rattachant sont soumises à la surveillance du ministère des mines.

Les agents de l'administration centrale des mines, compétents en matière d'inspection, de police des mines et des carrières, peuvent visiter à tout moment les mines, les carrières, les industries s'y ratta-

chant, les chantiers des travaux de prospection, de recherches, d'exploitation, de traitement ou de transformation et toutes les installations indispensables à ceux-ci.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication des documents utiles, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Pour permettre l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle des travaux de prospection, de recherches et de sécurité industrielle, un pourcentage du coût global des travaux à réaliser par les sociétés minières sera dégagé au profit de l'administration centrale des mines pour le perfectionnement des inspecteurs et contrôleurs des mines.

Quant aux sociétés d'exploitations minières, l'effort financier à consentir à cet effet sera défini dans les conventions d'investissement.

Des décrets et autres textes d'application fixent les conditions et les modalités d'exercice de la surveillance administrative, ainsi que le découpage, suivant la nécessité du territoire national, en régions minières.

Article 132 : Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent se faire dans le respect des obligations afférentes à :

- la sécurité et la santé du personnel et des populations ;
- la protection de l'environnement ;
- la conservation de la mine ;
- la conservation des édifices, la sûreté du sol et la solidité des habitations ;
- la conservation des voies de communication ;
- la protection des sources d'eau ;
- la réhabilitation des sites,

telles que définies par les lois et règlements en vigueur.

Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative centrale des mines peut le cas échéant, se référer à l'administration publique habilitée pour :

- prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai raisonnable ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant, à l'expiration du délai imparti et en cas de manquement à ces obligations ;
- ordonner la suspension de certains travaux ;
- exiger les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Pour ces mêmes motifs et suivant leur gravité, l'autorité administrative centrale des mines peut subordonner à son autorisation l'exécution préalable de certains travaux.

Article 133 : Tout puits, toute galerie ou tout travail d'exploitation de mines ouverts en violation des dispositions du présent code et des textes pris pour son application pourra être interdit par l'autorité administrative centrale des mines.

Article 134 : Tout exploitant des mines ou des carrières est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus appropriées permettant un rendement optimal de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 132.

En cas de non respect de cette obligation, l'autorité administrative centrale des mines peut prescrire toute mesure destinée à en assurer l'application.

Article 135 : L'ouverture des travaux de recherches et d'exploitation de mines et de carrières par les détenteurs de titres minières correspondants est subordonnée à une autorisation accordée par le ministre chargé des mines, après enquête publique, dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine les critères et les seuils au-dessous desquels les travaux de recherches et d'exploitation des mines ou des carrières sont dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration simple.

L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, en vue de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article 132.

Article 136 : Lors de la fin des travaux et de l'arrêt des installations, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 132 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.

Au vue de ces propositions et après avoir consulté les autorités des circonscriptions territoriales intéressées et entendu l'explorateur ou

l'exploitant, l'autorité administrative centrale des mines prescrit éventuellement les travaux à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisés ou qui auraient été omis par le déclarant.

Si à la fin des travaux l'explorateur ou l'exploitant n'a pas fait connaître les mesures envisagées tel qu'il est dit au premier alinéa ci-dessus, l'autorité administrative centrale des mines est habilitée, même après expiration du terme du titre minier, à prescrire les travaux nécessaires.

L'autorité administrative centrale des mines peut prendre toutes mesures dans le cadre de son pouvoir afin que l'explorateur ou l'exploitant puisse bénéficier des dispositions des articles 104 à 114 du présent code pour lui permettre d'effectuer les travaux prescrits.

Le défaut de réalisation des travaux prévus au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux peut être exigée et le cas échéant, recouvrées par l'autorité administrative centrale des mines comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Lorsque les mesures nécessaires liées à la fin des travaux et à l'arrêt des installations ont été prises, l'autorité administrative centrale des mines en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant.

Article 137 : Le ministre chargé des mines peut, lorsque l'exécution d'une mesure de suspension, d'interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 136 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

Elle peut en outre, prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et aux risques de l'auteur des travaux.

Article 138 : Sans préjudice des dispositions de l'article 91, tout explorateur ou exploitant des mines ou des carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 132 à 136 pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 136 ci-dessus.

Article 139 : En cas d'accident survenu dans une mine, les préfets ou les maires et les officiers de police prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines désigné à cet effet, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite ; ils peuvent, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions de matériels, des hommes, et faire exécuter des travaux sous la direction de l'ingénieur des mines ou des ingénieurs placés sous les ordres de celui-ci et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Article 140 : Lorsque les substances extraites des gisements miniers viennent à être réquisitionnées dans un but d'intérêt général, cette réquisition ouvre droit à indemnisation du titulaire du titre d'exploitation conformément aux textes en vigueur.

Article 141 : Il est interdit aux fonctionnaires et aux agents de l'administration des mines en activité et aux employés des organismes publics habilités à effectuer les opérations de surveillance des activités minières, d'être détenteur d'un titre minier sur le territoire de la République du Congo.

Article 142 : Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux destinées à :

- sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime ;
- permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations ;
- assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

CHAPITRE II

DES MESURES SPECIFIQUES VISANT LES SUBSTANCES MINERALES ENERGETIQUES RADIOACTIVES, LES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES ET AUTRES SUBSTANCES STRATEGIQUES

Article 143 : Sont considérées comme stratégiques toutes substances minérales dont l'exploitation présente une importance particulière

pour l'économie ou la défense nationale.

Article 144 : La liste des substances minérales stratégiques est arrêtée ou modifiée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 145 : La recherche et l'exploitation des gîtes des substances minérales visées dans la catégorie 2 prévue à l'article 3 ci-dessus et des substances minérales ou fossiles stratégiques, peuvent être soumises, lorsque les contraintes de la défense nationale et de l'économie nationale l'obligent, à certaines règles particulières.

Lorsque les besoins de la défense nationale ou de l'économie nationale l'exigent, tous contrôles ou obligations particulières ainsi que toutes restrictions nécessaires peuvent être imposés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines aux opérations visées à l'article 7 ci-dessus.

L'acte instituant ces restrictions ou interdictions prévoit les dispositions nécessaires pour tenir compte de l'impératif de la poursuite des activités ou des intérêts des entreprises minières régulièrement établies touchées par ces mesures, notamment au cas où ces restrictions ou ces interdictions avaient pour effet l'arrêt définitif ou temporaire de tout ou partie de leurs activités, sans toutefois que ces entreprises aient à évoquer le manque à gagner ni les dommages et intérêts.

Article 146 : Lorsque, au cours de l'exploitation d'un gisement pour d'autres substances, il se révèle l'existence des substances visées dans la catégorie 2, l'Etat se réserve un droit de préemption sur ces substances. Le prix auquel s'exercera ce droit, notamment vis-à-vis de la personne qui aura découvert lesdites substances minérales, est déterminé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 147 : Dans le but de protéger les exploitations des gisements de pierres ou métaux précieux, il peut être institué par arrêté du ministre chargé des mines, à la demande de l'exploitant ou sur appréciation du ministre, des zones dans lesquelles la circulation, le commerce et le colportage des substances minérales précieuses sont interdits, limités ou réglementés, sans qu'il en résulte droit à indemnité ou à dédommagement.

Article 148 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines définira les conditions d'application de l'article 147 ci-dessus.

LIVRE III

FISCALITE MINIERE, INFRACTIONS, CONTENTIEUX, DELEGATION DE POUVOIRS ET DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE PREMIER

DE LA FISCALITE MINIERE

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE ET DE CARTOGRAPHIE GEOLOGIQUES, DE PROSPECTION ET DE RECHERCHES MINIERES

SECTION I

DU REGIME DES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE ET DE CARTOGRAPHIE GEOLOGIQUES D'INTERET GENERAL

Article 149 : Les sociétés ou les organismes dont l'activité principale est la réalisation sur le territoire national des opérations de reconnaissance et de cartographie géologiques d'intérêt général sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures, sur les matériels nécessaires à l'exécution desdites opérations dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des mines.

Article 150 : Les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé par le ministre chargé des mines, importés au Congo par les sociétés ou les organismes et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension de droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'exception de la redevance informatique.

L'admission temporaire est prononcée au vu de l'autorisation des travaux accordée par le ministre chargé des mines et de la liste des

équipements pour lesquels ce régime est demandé. L'admission temporaire n'est assortie d'aucun dépôt de caution bancaire et le décret d'application du présent code minier précisera le détail des procédures et les modalités de contrôle exercé par l'administration centrale des mines en relation avec l'administration des douanes.

SECTION II

DU REGIME DES TRAVAUX DE PROSPECTION ET DE RECHERCHES MINIERES

Article 151 : Les dispositions des articles 149 et 150 s'appliquent pour les matériels nécessaires aux travaux de prospection et de recherches minières, de reconnaissance et de cartographie géologiques.

Lors de la demande d'attribution d'un titre minier de prospection ou de recherches, le demandeur peut avoir accès gratuitement, en consultation, à la banque des données du sous-sol gérée par les services de l'administration centrale des mines.

La mise à la disposition d'une copie des données informatisées couvrant la superficie du permis demandé peut se faire lors de l'attribution du permis contre paiement d'une somme forfaitaire représentant le coût du support de communication.

Article 152 : La prospection ou la recherche des gîtes de substances minérales ou fossiles donne lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi.

Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession ou la mutation de titres miniers de prospection ou de recherches.

La redevance superficielle est fonction de la superficie du titre minier et de la période de validité ou de renouvellement de celui-ci.

Les droits et les redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le trésor public.

Les droits fixes d'attribution, de renouvellement, de cession ou de mutation d'un titre minier, prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent être acquittés en un seul versement préalablement à l'établissement de l'acte.

Les taxes superficielles prévues à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être acquittées dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Article 153 : Les titulaires d'un titre minier de prospection ou de recherches de substances minérales ou fossiles sont éligibles aux avantages prévus dans la charte des investissements.

Article 154 : Les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon les rubriques du plan comptable national en vigueur.

Article 155 : Lorsque les travaux de recherches minières exécutés sur un permis donné conduisent à une exploitation, les sommes dépensées pour lesdits travaux et sur ledit permis sont prises en compte dans le bilan d'ouverture de l'exploitation sous la rubrique immobilisation incorporelle et font l'objet d'amortissement suivant les règles en vigueur.

Lorsque les travaux de recherches, exécutés sur un permis, ne donnent pas lieu à exploitation, les dépenses ainsi engagées sont considérées comme faisant partie des risques de recherches.

Toutefois, les sommes dépensées à la suite d'une recherche infructueuse peuvent faire l'objet d'un amortissement partiel sur une autre exploitation dans le cadre d'un autre permis, si celui-ci est délivré au plus tard dans les douze mois après le premier permis infructueux. Pour cela, l'entreprise saisit au préalable les autorités administratives des mines et des finances pour la détermination de la partie à amortir.

CHAPITRE II

DU REGIME DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES

SECTION I

DES OBLIGATIONS

Article 156 : Les éléments de la fiscalité des exploitations des mines et des carrières comprennent, outre les impôts et taxes du code général des impôts :

- les droits fixes ;
- la redevance superficielle ;
- la redevance minière ;
- la taxe sur les géomatériaux de construction.

Ces droits et redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le trésor public.

Les exploitants des carrières visés à l'article 55 sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géomatériaux. Cette taxe, qui servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le trésor public.

Article 157 : les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe.

Le taux de cette redevance qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites, comme suit :

- 1.- les métaux précieux et pierres précieuses, 5 % ;
- 2.- les autres substances minérales ou fossiles autres que celles des catégories 6 et 7 visées à l'article 3 de la présente loi, 3 % ;
- 3.- les substances minérales de la catégorie 6 visées à l'article 3 de la présente loi, 1 % ;
- 4.- les substances minérales de la catégorie 7 visées à l'article 3 de la présente loi, 5 %.

Le carreau mine est défini comme un ensemble comprenant la mine ou la carrière et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine ou de la carrière.

La valeur marchande carreau mine d'une substance minérale ou fossile est le prix du marché à l'exportation.

Article 158 : La redevance minière prévue à l'article 157 est liquidée par les services fiscaux compétents à cet effet sur la base d'un procès-verbal issu d'une réunion de concertation sur les prix entre l'administration des mines et les opérateurs.

Elle est recouvrée par versement dans les caisses du trésor public.

Article 159 : Les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont tels que prévus par le code général des impôts :

- 20 % pour les exploitations de carrières ;
- 30 % pour les exploitations minières.

Article 160 : En cas de retard dans le paiement des redevances et taxes prévues aux articles 156 et 157 ci-dessus, leur montant sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la banque centrale, augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la présente législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

Article 161 : Les substances minérales précieuses obtenues dans les conditions visées aux articles 71 et 75 ci-dessus destinées à l'exportation sont soumises à un droit de sortie qui a valeur de redevance minière.

Le droit de sortie est de 2 % de la valeur marchande des lots. La liquidation du droit de sortie, par les services douaniers de concert avec l'administration des mines, intervient à chaque exportation.

Article 162 : Les permis de recherches ou d'exploitation font l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux, sauf dans le cas prévu à l'article 155 ci-dessus.

Le montant total des investissements de recherches que l'entreprise aura effectués au jour de la mise en exploitation sera arrêté à cette date et mentionné dans la convention minière. Il sera immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires selon les conditions fixées dans la convention minière. Cet amortissement sera admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à constituer des provisions pour reconstitution du gisement. Ces provisions sont constituées déductibles de l'impôt sur les bénéfices. La convention passée en application des articles 98 à 100 ci-dessus précise le plafond et la période d'utilisation de cette provision.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à allouer une provision destinée à renouveler le gros matériel, les infrastructures et l'équipement minier. Cette provision est déductible de l'impôt sur les bénéfices. La convention passée en application des articles 98, 99 et 100 ci-dessus précise le plafond et la période d'utilisation de cette provision.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à créer une provision pour la protection de l'environnement. Cette provision non soumise à une limitation de durée est déductible de l'impôt sur les bénéfices. Ses modalités de constitution seront précisées dans la convention passée en application des articles 98, 99 et 100 ci-dessus.

Le régime d'amortissement des immobilisations pour celles des entreprises bénéficiant des conventions visées à l'article 98 ci-dessus est fixé par lesdites conventions.

Article 163 : Sont immeubles au sens du présent code, outre les bâtiments et les biens, les machines, les équipements et les matériels fixés au sol utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont meubles au sens du présent code, outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, les matières extraites, les approvisionnements et les autres objets mobiliers.

SECTION II DES AVANTAGES

Article 164 : Les titulaires d'un permis d'exploitation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions visées à l'article 150 de la présente loi.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du démarrage de ces investissements ou travaux, les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, destinés aux opérations minières et importés en République du Congo par les titulaires d'un permis d'exploitation et leurs associés et pouvant être réexportés ou cédés après leur utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'exception de la redevance informatique.

Article 165 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation des petites mines et des carrières peuvent bénéficier d'un régime fiscal et douanier particulier fixé, au cas par cas, dans les conventions visées à l'article 98 ci-dessus. Les avantages à concéder aux titulaires de ces autorisations d'exploitation relèvent exclusivement des dispositions de l'article 164 ci-dessus.

L'exploitation artisanale reste soumise au régime du droit commun.

Article 166 : Les conditions fiscales, douanières, financières et de contrôle des changes sont garanties pendant la durée de validité des titres miniers.

Pendant cette même période, le titulaire est admis au bénéfice des nouvelles conditions plus avantageuses.

Article 167 : Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation, ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie au Congo, ou de tout investissement concourant à l'amélioration du bilan énergétique de l'entreprise ou de la récupération des substances objet de son permis, les matériels, les matériaux, les fournitures, les machines et les équipements, ainsi que les pièces de rechange, destinés directement et définitivement aux opérations minières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la redevance informatique.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date mentionnée dans les conventions visées aux articles 98, 99 et 100 de la présente loi pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint les 2/3 de la capacité de production prévue. Elle expire au plus tard, dans un délai de six ans, susceptible d'être prorogé, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des mines pour les exploitations demandant des investissements importants.

Article 168 : Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer au ministère des finances une liste dûment visée par l'administration centrale des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictée par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION III DES GARANTIES FINANCIERES

Article 169 : Les titulaires de conventions attachées à un titre minier

sont soumis à la réglementation des changes de la République du Congo, déterminée par les traités internationaux instituant la zone franc et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Toutefois, ces titulaires peuvent, pendant la durée de validité de leur convention, et sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations :

- encaisser librement au Congo tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer librement à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer librement et au besoin en devises les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux instituant la zone franc et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Concernant le personnel étranger résidant au Congo, employé par lesdits titulaires, il est garanti à ces personnes la libre conversion et le libre transfert, dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 170 : Les agents de l'administration centrale des mines commis aux tâches d'inspection ou de contrôle doivent, avant leur entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à servir.

A la question suivante : < vous jurez et promettez de bien vouloir remplir loyalement vos fonctions et d'observer en tout , les devoirs qu'elles vous imposent >, le comparant présent à la barre et découvert, la main droite nue et levée répond : < je jure d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements du service auquel je suis appelé à servir.

Je suis tenu de :

- respecter personnellement les lois et règlements républicains en ma qualité d'agent assermenté de l'Etat et de les faire respecter par les citoyens congolais et les ressortissants étrangers sans aucune restriction ;
- garder mon indépendance morale et civique ;
- me comporter avec droiture, impartialité et dignité ;
- respecter la personne humaine et ses biens ;
- ne pas me compromettre en insulte, brimade et violence >.

Article 171 : Les agents des mines, les officiers de police judiciaire et les agents des autres services compétents recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application.

Article 172 : Les agents assermentés peuvent s'introduire dans les mines ou les carrières pour y exercer leur surveillance.

Ils ont accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares ou les aéroports.

Ils peuvent visiter les véhicules, les trains, les bateaux et les aéronefs.

Ils sont autorisés à saisir les produits trouvés en situation illégale et les instruments ou toute chose ayant servi à la commission de ces infractions.

Toutefois, ils ne pourront s'introduire dans les maisons, les cours et les enclos qu'en cas de présomption de flagrant délit et en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent avoir lieu avant 5 heures et après 19 heures conformément aux textes en vigueur.

Article 173 : Les agents assermentés de l'administration des mines ont le droit de requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers de police judiciaire et les autres agents de l'ordre ont

l'obligation d'accompagner sur les lieux les agents assermentés lorsqu'ils sont requis par eux, même verbalement pour assister à des perquisitions ou d'autres opérations.

Ils doivent en outre signer le procès verbal de saisie ou de perquisition faite en leur présence.

En cas de refus de leur part, l'agent assermenté en fait mention au procès verbal.

Article 174 : En cas de violation à la présente loi ou des règlements pris pour son application, les agents assermentés, les officiers de police judiciaire et les agents d'autres services compétents doivent, en cas d'urgence ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs de ces infractions et les conduire au parquet compétent avec, s'il y a lieu, les objets saisis.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Article 175 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux millions à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- 1.- ouvre des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou des carrières sans justifier de titres miniers y relatifs et de l'autorisation prévue à l'article 135 ci-dessus ;
- 2.- procède à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative des mines dans les conditions prévues aux articles 132 et 134 de la présente loi ;
- 3.- ne déclare pas, dans les délais, la fin des travaux ou l'arrêt de toutes les installations, ainsi que les mesures envisagées comme il est dit à l'article 136 ;
- 4.- enfreint celles des obligations prévues par les décrets pris en application de l'article 142, qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines ou les carrières, la sécurité et la salubrité publique ;
- 5.- s'oppose à la réalisation des mesures prescrites en application de l'article 137 ;
- 6.- refuse d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 136 et 139.

Article 176 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq millions à vingt cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- 1.- cherche une substance minérale à l'intérieur du périmètre d'une exploitation sans justifier d'un permis de recherches ;
- 2.- ouvre les travaux de recherches sans autorisation du ministre chargé des mines en cas de non consentement du propriétaire de la surface comme prévu à l'article 102 et sans autorisation du ministre chargé des mines après mise en demeure de ce dernier ;
- 3.- dispose des produits extraits du fait des travaux de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 21 de la présente loi ;
- 4.- réalise des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou des carrières, effectue des sondages, ouvre des puits ou des galeries, établit des machines, des ateliers ou des magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues à l'article 102 ;
- 5.- réalise des puits, des sondages ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, en violation des dispositions de l'article 103 ;
- 6.- ne déclare pas, dans les délais, la fin des travaux ou l'arrêt des installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 132 et 134 dans les conditions prévues à l'article 136 alinéa 1^{er} ;
- 7.- effectue un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 118 ;
- 8.- ne remet pas les échantillons, les documents et les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 119 et au troisième alinéa de l'article 131 ;
- 9.- fait obstacle à l'exercice des fonctions des autorités et agents chargés de la police des mines et des carrières ;
- 10.- ne déclare pas les informations mentionnées à l'article 120 ;
- 11.- refuse de fournir des renseignements d'ordre géologique, géophysique et géochimique portant sur la surface d'un titre de recherches minières dont la validité a expiré, conformément aux dispositions de l'article 123.

Article 177 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende d'un million à vingt millions de francs CFA, quiconque :

- 1.- fait des fausses déclarations dans le but d'obtenir un titre minier ;
- 2.- déplace, détruit ou modifie frauduleusement ou sans autorisation du ministre chargé des mines ou son représentant les bornes ou autres signaux d'identification et de délimitation des permis

miniers ou les terrains jalonnés de même que celui qui occupe les terrains sans se conformer à la réglementation en vigueur ;

- 3.- se livre de manière illicite aux opérations de développement minier visées à l'article 8 ;
- 4.- entend les opérations de prospection, de recherches, d'exploitation, de transformation ainsi que la détention, l'importation et l'exportation de substances minérales sans titres miniers et autres autorisations prévus par la loi ;
- 5.- emploie à des travaux des mines en souterrain des personnes âgées de moins de 18 ans, en violation des dispositions de l'article 59 ;
- 6.- ne déclare pas les substances découvertes ainsi que les lieux d'origine et de destination, comme il est dit à l'article 35.

Article 178 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, autre que celles faisant l'objet des articles 174 à 177 ci-dessus sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois à vingt-quatre mois et d'une amende de huit cent mille à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces peines.

Article 179 : Les substances minérales dont la détention et la circulation sont illégales seront saisies.

Seront également saisis les instruments de travail et les moyens de transport utilisés.

Article 180 : En cas de récidive, les peines ci-dessus ne pourront être inférieures au double du maximum de la peine prévue.

TITRE III

DU CONTENTIEUX

Article 181 : Des voies de recours sont ouvertes aux opérateurs se sentant lésés par une décision administrative relevant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 182 : Dans le cas d'un différend de quelque nature que ce soit, il est soumis à un ou plusieurs arbitrages choisis de commun accord et, dans le cas contraire, les tribunaux nationaux sont compétents.

TITRE IV

DE LA DELEGATION DES POUVOIRS

Article 183 : Le ministre chargé des mines peut déléguer ses pouvoirs conférés par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application, excepté ceux exercés par voie de décret, à l'autorité administrative centrale des mines dans le domaine de ses attributions.

Article 184 : L'autorité administrative centrale des mines peut déléguer ses pouvoirs conférés par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application, à l'autorité départementale des mines ou à des agents assermentés de l'administration centrale des mines.

Article 185 : La délégation visée aux articles 183 et 184 n'empêche pas le ministre chargé des mines ou l'autorité administrative centrale des mines, d'exercer chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs qui leur sont conférés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 186 : Tout propriétaire ou détenteur des produits saisis peut en faire la réclamation par requête adressée au procureur de la République ou au président du tribunal de grande instance en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, dans un délai de trois mois à compter de la date de saisie.

Article 187 : En cas de jugement refusant la restitution ou si aucune réclamation n'a été faite, le président du tribunal de grande instance en ordonnera la vente aux enchères par le receveur des domaines.

Article 188 : Aucun titulaire des titres ou droits visés dans la présente loi ne sera tenu pour responsable de la non exécution partielle ou tardive d'une de ses obligations en cas de force majeure.

Un événement est considéré comme cas de force majeure lorsqu'il est imprévisible et irrésistible.

Article 189 : Les autorisations de prospection en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour les substances et les périmètres pour lesquels elles ont été délivrées.

Article 190 : Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions en vigueur avant la promulgation de la présente loi conservent leurs définitions.

Article 191 : Des décrets pris en Conseil des ministres et des arrêtés ministériels compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 192 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant code minier et la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 193 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre OBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENCTHA-EBIA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-201 du 14 avril 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;
Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;
Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassadeurs ;
Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1864 du 19 août 1992 portant codification de la rotation diplomatique.

DECRETE :

Article premier : M. (**Raphaël**) **MALONGA** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Arabe d'Egypte.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n° 2806 du 11 avril 2005, Mlle **NENI (Madeleine)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
 - au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.
- 3^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
 - au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2807 du 12 avril 2005, M. **IFOKO (Mexant)**, journaliste niveau III, de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 décembre 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2808 du 12 avril 2005, M. **MPOUO (Sébastien)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 octobre 2002
- 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2815 du 12 avril 2005, M. **NGOMA (Félix)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu au grade au choix et nommé **administrateur adjoint** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2817 du 12 avril 2005, les inspecteurs principaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

GALIBA née SINGHA (Firmine)			
Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	4 ^e	2500	15/11/2002
H. C	1 ^{er}	2650	15/11/2004

BOUENO (Félix)			
Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	4 ^e	2500	01/06/2002
H. C	1 ^{er}	2650	01/06/2004

MAMPASSI - NSIKA (Eugène)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	4 ^e	2500	17/01/2002
H. C	1 ^{er}	2650	17/01/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2818 du 12 avril 2005, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

BAMENGUINA (Jean Claude)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	13-01-2002
	2 ^e	2200	13-01-2004

KAMBANI (Emile Aser)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	02-01-2002
	2 ^e	2200	02-01-2004

KUAKUA MATEKU (Jean Pierre)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	18-12-2002

MOUELET (Serge Hubert)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	13-01-2002
	2 ^e	2200	13-01-2004

POUOMOUO (Albert)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	13-01-2002
	2 ^e	2200	13-01-2004

TSOUMA (Elisabeth)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	13-01-2002
	2 ^e	2200	13-01-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2819 du 12 avril 2005, les inspecteurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur conformément comme suit : ACC = néant.

AMBELE (Jean Emmanuel)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	08-03-2003

SIBALY née MOUTOULA MABIALA (Monique)

Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	21-05-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 2820 du 12 avril 2005, Mme **MAKAYAT** née **ELENGA INGOBA (Véronique)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (Trésor), est promue à deux ans successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 août 2001,
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2821 du 12 avril 2005, M. **LOUMOUAMOU (Victor)**, inspecteur principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 27 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2824 du 12 avril 2005, M. **LOUKAKOU (Benjamin Alphonse)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 3^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2825 du 12 avril 2005, Mlle **BIBILA (Florence)**, secrétaire des affaires étrangères de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 novembre 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2826 du 12 avril 2005, Mme **SAKALA** née **NGAZIBI EFOUTE (Lucie Ernestine)**, inspectrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 28 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2827 du 12 avril 2005, M. **TCHITEMBO (Augustin)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2828 du 12 avril 2005, Mlle **L O Z I (Marcelline)**, prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie) admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux ans au titre

des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2829 du 12 avril 2005, M. NIAMBA – MOUANDA, inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (Jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2833 du 12 avril 2005, M. FOUTOUKA (Dieudonné), inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2834 du 12 avril 2005, Mlle IBARA (Georgette), secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 juillet 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2839 du 12 avril 2005, M. MBOU (Hubert), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2840 du 12 avril 2005, M. MOBASSI (Antoine), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1 M. MOBASSI (Antoine) bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2841 du 12 avril 2005, M. IKOUASSI (Daniel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 04 octobre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 04 octobre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2863 du 14 avril 2005, M. NGOUKOLOU (Mathias Raymond), lieutenant de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005 et nommé *capitaine des douanes* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2865 du 14 avril 2005, M. NGOKO (Alphonse Romuald), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, M. **NGOKO (Alphonse Romuald)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2866 du 14 avril 2005, M. MAYELLA (Jérôme Désiré), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2867 du 14 avril 2005, Mme MAYELLA née MONAT - SENGA (Emilie Constance), attachée des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 2002
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2822 du 12 avril 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **OBEMBA (Marie)**, aide soignante contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Mlle **OBEMBA (Marie)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité **d'infirmière brevetée contractuel** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2002.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2823 du 12 avril 2005, M. OKANDZE (Patrice), adjudant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de **lieutenant des douanes** de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre

1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2830 du 12 avril 2005, M. TCHILOEMBA (Laurent), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2000.

M. TCHILOEMBA (Laurent), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade **d'attaché des SAF**, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mars 2001 : ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2831 du 12 avril 2005, M. OSSIALA (Joseph), secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 juin 1994.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1996 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 juin 1996.

M. OSSIALA (Joseph), est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade **d'attaché des SAF**, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 01 janvier 1997, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2832 du 12 avril 2005, M. MPANGO (Rémi), secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2000.

M. MPANGO (Rémi), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade **d'attaché des SAF**, de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2001. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2835 du 12 avril 2005, M. DANDOU (Didier Serge Landry), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice

830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2^e et nommé au grade **d'attaché des SAF** de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2836 du 12 avril 2005, M. MILONGO (Grégoire), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade **d'attaché des SAF** de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2837 du 12 avril 2005, M. NSIMBA (Daniel), secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2838 du 12 avril 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 novembre 2004. Mme **MOUTEKE** née **NGANGA DIKAMONA (Henriette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 12 septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2842 du 12 avril 2005, Mme **KIPFOURI** née **NZEE-NDONG (Colette)**, institutrice de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade **d'instituteur principal** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2843 du 12 avril 2005, M. EMBONKION, instituteur de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé à compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997.

M. **EMBONKION**, est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal, de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1999, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2848 du 13 avril 2005, Mme LELO née **YOBA LEMBE (Odette)**, contrôleur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} février 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade **d'attaché des services fiscaux** de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2857 du 14 avril 2005, M. KAYA MUHAMAD - YAYA, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade **d'attaché des SAF** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°2803 du 11 avril 2005, Mme MARCHAND née **DIANKOUIKA (Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle retraitée de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 3 février 1996, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2809 du 12 avril 2005, M. MOUNTARI (Paul Drysian), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 9 septembre 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article

9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 septembre 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2852 du 14 avril 2005, M. ZONEKACK (Honoré), Planton contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 210 depuis le 1^{er} décembre 1984, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2853 du 14 avril 2005, M. ONDAYE ELENGA (Saturnin), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 6 décembre 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2854 du 14 avril 2005, Mlle MAVOUNGOU (Julienne), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de **comptable principal du trésor contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°2861 du 14 avril 2005, Mlle DZOUMBA (Alphonsine), commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 27 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 27 juin 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 27 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 27 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 27 février 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2862 du 14 avril 2005, Mme OUAMBA née YENGO (Florentine), agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 23 janvier 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mai 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°2855 du 14 avril 2005, M. BIAYANDIBENI (Clément Faustin), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration, option : finances et trésor, obtenu à Lomé (République du Togo), est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade **d'inspecteur du trésor**.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE LA SITUATION

Par arrêté n°2813 du 12 avril 2005, la situation administrative de M. **MPOUNGUY (Jean Pierre)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

MPOUNGUY (Jean Pierre)

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n°2738 du 14 juin 1984).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n°2870 du 23 mai 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n°080 du 7 février 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au **grade d'instituteur** de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1990.
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2856 du 14 avril 2005, la situation administrative de certains ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (mines, énergie et hydraulique), est révisée comme suit :

MOUNI (Dominique)**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 12 juin 1991 (décret n°92-507 du 11 août 1992).
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 12 juin 1993 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 juin 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 juin 1995 (arrêté n°2824 du 18 août 2000).

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 juin 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 juin 1999 (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 12 juin 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 juin 1991, ACC = 2 ans ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 juin 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 juin 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 juin 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 juin 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 juin 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 juin 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 juin 2003.

BOUESSO - KOUDIABIO (Albert),**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 29 juin 1991 (décret n°92-507 du 11 août 1992);
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 29 juin 1993 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 1995 (arrêté n°2824 du 18 août 2000).

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 juin 1999 (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 29 juin 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 juin 1991, ACC = 2 ans ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 juin 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 juin 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 juin 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 juin 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 juin 2003.

MOUMPOSSA (Rémy Séraphin),**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 1^{er} février 1991 (décret n°92-507 du 11 août 1992).
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 1^{er} février 1993;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1995 (arrêté n°2824 du 18 août 2000).

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} février 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 1999 (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 février 1991, ACC = 2 ans;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} février 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} février 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005.

KILELE MOUKANDZA (Claude),**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 1^{er} février 1991 (décret n°92-507 du 11 août 1992);
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 1^{er} février 1993;
- Promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1995 (arrêté n°2824 du 18 août 2000).

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} février 1997;

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 1999 (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} février 1991, ACC = 2 ans;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} février 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} février 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005.

MABIALA (Norbert),

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 5 janvier 1991 (décret n°92-507 du 11 août 1992).
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 5 janvier 1993 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 1995 (arrêté n°2824 du 18 août 2000).

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 1999 (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 5 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 janvier 1991, ACC = 2 ans ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 janvier 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 janvier 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°2804 du 11 avril 2005, la situation administrative de M. LIMVOUANDZIA (Augustin), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique retraité des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995 (arrêté n°1021 du 11 octobre 1999).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1240 du 25 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de **professeur technique adjoint des lycées** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2805 du 11 avril 2005, la situation administrative de Mme MALONGA née MIAKAZEBI (Christine), monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 mai 1988 (arrêté n°1788 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 mai 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 mai 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 10 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1992, ACC = néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 mai 1994
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mai 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat – spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade **d'infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 14 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 mars 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2814 du 12 avril 2005, la situation administrative de Mlle MINGUI (Marianne), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 1995 (arrêté n°3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon,

indice 950 pour compter du 23 avril 1995.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 avril 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2004, promue sur la liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ACC = 8 mois 8 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2847 du 13 avril 2005, la situation administrative de M. **TSOULI (Philippe)**, greffier principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, est versé dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal pour compter du 15 mars 1999 (arrêté n°842 du 20 avril 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, est versé dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal pour compter du 15 mars 1999.

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 mars 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de **greffier en chef** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°2858 du 14 avril 2005, la situation administrative de Mlle **ABOMI (Pauline)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mai 1993 (arrêté n°3876 du 9 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 septembre 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650,

ACC = néant et nommée en qualité de **contrôleur principal des contributions directes contractuel** pour compter du 20 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 août 2000.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2859 du 14 avril 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNDZIOLA (Aurélié)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuelle comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1992 (arrêté n°4598 du 5 décembre 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 17 juin 1994 (arrêté n°2450 du 17 juin 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration ; option : administration générale, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans et nommée en qualité de **secrétaire principale d'administration contractuelle** pour compter du 7 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1738 du 14 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 17 juin 1994, ACC = 1 an, 9 mois, 16 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 7 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de **d'attaché des SAF** pour compter du 18 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2860 du 14 avril 2005, la situation administrative de Mme **BOUKA** née **MAKANGA (Colette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 2002 (arrêté n°1603 du 3 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : ORL, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade **d'assistant sanitaire** pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2864 du 14 avril 2005, la situation administrative de M. **NGOUMBI-NZOUZI (Jean Sulpice)**, attaché de recherche retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade d'attaché de recherche de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} juillet 1991 (décret n°93-273 du 14 juin 1993).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003 (état de mise à la retraite n°1364 du 7 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade d'attaché de recherche de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} juillet 1991 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du doctorat unique de l'université Pierre et Marie Curie de Paris VI en chimie marine (hydrobiochimie), est nommé au grade de **maître de recherche** de 1^{er} échelon, indice 1790 pour compter du 29 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 2010 pour compter du 29 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 2120 pour compter du 29 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2868 du 14 avril 2005, la situation administrative de Mlle **PEMBE (Emilienne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 mars 1994 (arrêté n°7446 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration,

option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 21 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°3357 du 8 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 mars 1994.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 mars 1994.
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 mars 1996
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 21 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 avril 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 5 mois 27 jours et nommée au grade **d'ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2869 du 14 avril 2005, la situation administrative de M. **OSSEBI-MONGO (Henri)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé en grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 mars 2001 (arrêté n°2953 du 30 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 mars 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade **d'attaché des SAF** pour compter du 30 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2870 du 14 avril 2005, la situation administrative de M. **ELENGA (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 novembre 1984 (arrêté n°3921 du 16 juin 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 novembre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 novembre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 novembre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 novembre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 novembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 novembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade **d'attaché des SAF** pour compter du 20 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2871 du 14 avril 2005, la situation administrative de M. **MVOUAMA (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°546 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade **d'instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 20 mai 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 mai 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre

1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2872 du 14 avril 2005, la situation administrative de M. **DOUMA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé, nommé au grade d'instituteur et promu comme suit:

- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 février 1987 ;

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 17 février 1989 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 février 1991 (arrêté n°2598 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 février 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 février 1993 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 février 1995 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 février 1997 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 février 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade **d'attaché des SAF** pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DISPONIBILITE

Par arrêté n° 2816 du 12 avril 2005, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 1345 du 1^{er} février 2005, à M. **MBOBI (Nicolas)**, inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 07 juin 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n°2851 du 13 Avril 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des articles 18 et 19 du décret n° 98-83 du 25 février 1998 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures.

Article 2 : La direction générale des hydrocarbures, outre les services rattachés, comprend :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'exploration et de la production ;
- la direction des carburants ;
- la direction du contrôle fiduciaire ;
- la direction de la réglementation et de la tarification ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction départementale des hydrocarbures du Kouilou.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DES SERVICES RATTACHES

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée et départ ;
- le bureau des relations publiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU COURRIER ARRIVEE ET DEPART

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser, traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- transmettre et suivre les documents auprès des services internes et externes ;
- informer, renseigner les usagers sur les audiences du directeur général des hydrocarbures.

SECTION II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 6 : le service de l'informatique, de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la documentation et des archives.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE L'EXPLOITATION

Article 7 : le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et mettre en place les procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers ;
- assurer la gestion de la banque des données ;
- utiliser rationnellement les moyens modernes de communication et l'outil informatique.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 8 : le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, l'analyse et le classement des documents suivant les normes documentaires ;
- créer et protéger le patrimoine archivistique de la direction générale des hydrocarbures ;

- établir les statistiques relatives à la gestion de la documentation et des archives ;
- gérer la régie de publications officielles et administratives.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9 : la direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 10 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II: DU SERVICE DES ETUDES

Article 11 : le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder ou faire procéder à toute étude ou enquête nécessaire au ministère ;
- procéder ou faire procéder aux études de compétence sectorielle ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ayant trait à la formation des cadres ;
- étudier et proposer toute mesure législative ou réglementaire en matière d'hydrocarbures ;
- concevoir et proposer tout document à caractère économique, financier ou d'information nécessaire ;
- suivre l'exécution du budget d'investissement de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers des projets ;
- donner des avis sur tout contrat à caractère économique et financier en matière d'hydrocarbures ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes du ministère ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux domaines de compétence et veiller à son application.

Article 12 : le service des études comprend :

- le bureau des études économiques et financières ;
- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de la prévision et de la prospective.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 13 : le bureau des études économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement ;
- concevoir et proposer tout document à caractère économique, financier ou d'information nécessaire ;
- suivre l'exécution du budget d'investissement de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers des projets ;
- donner des avis sur tout contrat à caractère économique et financier en matière d'hydrocarbures ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes du ministère.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Article 14 : le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et proposer toute mesure législative ou réglementaire en matière d'hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux domaines de compétence et veiller à son application.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE LA PREVISION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 15 : le bureau de la prévision et de la prospective est dirigé et

animé par un chef de bureau .

Il est chargé, notamment, de :

- procéder ou faire procéder aux études de compétence sectorielle ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ou enquête nécessaire au ministère ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ayant trait à la formation des cadres.

SECTION III : DU SERVICE DE LA PLANIFICATION

Article 16 : le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans ce secteur ;
- assurer l'évaluation des programmes et des plans sectoriels ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement sectoriel ;
- collecter, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage du personnel.

Article 17 : le service de la planification comprend :

- le bureau du suivi et de l'évaluation des projets d'investissement ;
- le bureau des statistiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 18 : le bureau du suivi et de l'évaluation des projets d'investissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'évaluation des programmes et des plans sectoriels ;
- participer à la conception de la politique du Gouvernement dans le secteur des hydrocarbures ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans le secteur des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets .

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES STATISTIQUES

Article 19 : le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, tenir, exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur des hydrocarbures ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage du personnel.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EXPLORATION ET DE LA PRODUCTION

Article 20 : la direction de l'exploration et de la production, outre le secrétariat comprend :

- le service de l'exploration ;
- le service de la production ;
- le service des études et projets.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT

Article 21 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DE L'EXPLORATION

Article 22 : le service de l'exploration est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les programmes d'exploitation fournis par les sociétés pétrolières et en formuler les avis nécessaires ;
- assurer le suivi technique de tous les puits d'exploration et d'appréciation ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géologiques et géophysiques ;
- analyser les résultats des mesures géophysiques et géologiques obtenus par les opérateurs ;
- préparer les rapports des synthèses géologiques sur des zones libres ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques et géologiques réalisés ;
- faire l'étude systématique des coupes sismiques ;
- établir les fiches de synthèses géologiques des puits ;
- effectuer la synthèse des informations recueillies et procéder à la mise à jour de la stratigraphie régionale ;
- contribuer à l'évaluation des ressources pétrolières potentielles nationales ;
- veiller à la circulation des données techniques et des échantillons ;
- constituer une banque de données dans le domaine de l'exploration.

Article 23 : le service de l'exploration comprend :

- le bureau de la géophysique ;
- le bureau de la géologie ;
- le bureau de forage.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA GEOPHYSIQUE

Article 24 : le bureau de la géophysique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géophysiques ;
- participer aux études géophysiques ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques réalisés ;
- analyser les résultats des mesures géophysiques obtenus par les opérateurs ;
- faire l'étude systématique des coupes sismiques ;
- recenser tous les travaux géophysiques réalisés par les opérateurs.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA GEOLOGIE

Article 25 : le bureau de la géologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les rapports de synthèse géologique sur les zones libres ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géologiques et à l'évaluation des structures non forées et forées ;
- suivre et contrôler les travaux géologiques réalisés ;
- participer aux études géologiques ;
- analyser les résultats des mesures géologiques obtenus par l'opérateur ;
- établir les fiches de synthèse géologique des puits ;
- étudier les programmes d'exploration fournis par les sociétés pétrolières et en formuler les avis nécessaires ;
- assurer le suivi technique de tous les puits d'exploration et d'appréciation ;
- évaluer préliminairement les accumulations et les réserves des structures ;
- effectuer la synthèse des informations recueillies et procéder à la mise à jour de la stratigraphie régionale ;
- veiller à la circulation des données techniques et des échantillons ;
- constituer une banque de données dans le domaine de l'exploration.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE FORAGE

Article 26 : le bureau de forage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est, notamment, chargé de :

- enregistrer tous les rapports d'implantation et de fin de sondage ;
- analyser et faire la synthèse des résultats obtenus ;
- analyser les résultats obtenus sur les échantillons au laboratoire et à partir des diagraphies ;
- suivre et contrôler les travaux réalisés par les opérateurs.

SECTION III : DU SERVICE DE LA PRODUCTION

Article 27 : le service de la production est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer le contrôle et le suivi des travaux de forage des puits et de mise en production des champs ;
- analyser et interpréter les résultats des travaux de forage des puits et de mise en production des champs ;
- suivre et contrôler toutes les opérations de stimulation de la production et déterminer leur efficacité ;
- évaluer l'efficacité des équipements de collecte, de mesure, de séparation et de traitement des fluides en provenance des puits et des champs ;
- suivre et contrôler les opérations de traitement, d'expédition et

- d'enlèvement des hydrocarbures ;
- participer à la révision ou à l'étalonnage des équipements de mesure, notamment dans les terminaux et contrôler leur bon fonctionnement ;
- veiller à l'observation par les opérateurs pétroliers et para-pétroliers des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sur et autour des installations pétrolières ;
- assurer le contrôle technique et la certification des installations pétrolières ;
- veiller à l'application des lois et règlements ;
- organiser, gérer les statistiques techniques et établir une banque de données.

Article 28 : le service de la production comprend :

- le bureau forage et exploitation ;
- le bureau des terminaux ;
- le bureau sécurité, contrôle technique et certification.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU FORAGE ET EXPLOITATION

Article 29 : le bureau forage et exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'exécution des programmes de forage ;
- suivre et contrôler le montage et la certification de fonctionnement des installations de forage ainsi que leur démobilisation ;
- suivre et contrôler les consommations de matériels pendant les travaux de forage ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes de tubage et de cimentation des puits ;
- faire les rapports de suivi de forages et donner des avis ;
- suivre et contrôler les essais de production des puits et faire des rapports y relatifs ;
- suivre et contrôler l'exploitation des installations et des équipements des champs et produire des rapports de suivi pour éclairer la hiérarchie ;
- suivre et contrôler le traitement de la production par champ et son transport jusqu'aux centres de stockage ;
- tenir des statistiques sur les performances des puits et des champs et produire des synthèses ;
- suivre et contrôler les travaux d'abandon des puits, des installations et de remise en état des sites ;
- suivre et contrôler les stocks de matériels.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES TERMINAUX

Article 30 : le bureau des terminaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler le traitement final des hydrocarbures dans les terminaux, la répartition des productions par champ et le stockage;
- suivre et contrôler le montage et la maintenance des installations et des équipements de traitement ainsi que des instruments de mesure ;
- suivre et contrôler la certification des instruments de mesure ;
- suivre et contrôler le partage de la production commercialisable entre partenaires, les enlèvements, les expéditions et les stocks d'hydrocarbures ;
- suivre et contrôler les consommations locales d'hydrocarbures, ;
- tenir les statistiques de production, de consommations locales et d'enlèvement par champ, par opérateur, par associé et par qualité de brut ;
- faire des analyses comparatives entre les prévisions de production et les réalisations et tirer les conclusions.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU SECURITE, CONTROLE TECHNIQUE ET CERTIFICATION

Article 31 : le bureau sécurité, contrôle technique et certification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les normes de construction des installations et des équipements destinés à être installés sur le territoire national ;
- assister au test de fonctionnement des installations et des équipements en vue de leur certification ;
- suivre et contrôler la certification des installations et des équipements pétroliers en vue de leur acceptation sur le territoire national conformément à la réglementation congolaise et à celle du pays d'origine;
- suivre et contrôler le fonctionnement des installations et équipements en exploitation en vue d'apprécier leurs performances sur la sécurité ;
- faire des rapports de certification des installations et des équipements en vue des avis sur la certification ;
- suivre les conditions de mobilisation des installations et des équipements à destination du Congo ;

- suivre et contrôler le montage des installations et des équipements pétroliers sur leurs sites pour assurer leur stabilité ;
- suivre et contrôler les inspections réglementaires pour apprécier les aspects correctifs proposés en vue de la sécurité des installations et du personnel et, d'apprécier les performances ;
- suivre et contrôler les réparations des installations et des équipements en vue d'assurer les aspects sécuritaires des installations et du personnel ;
- suivre et contrôler l'hygiène sur les sites pétroliers en vue de protéger les installations et d'assurer la santé du personnel ;
- suivre et contrôler le traitement des rejets conformément aux normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement;
- faire des enquêtes en cas d'accidents et produire des rapports d'enquête en vue d'éclairer la hiérarchie ;
- analyser les rapports des accidents et inciter les opérateurs à mener des actions correctives ;
- suivre et contrôler les stocks de matériels en vue d'une bonne maîtrise sur les besoins de matériels par site, par champ et par contrat.

SECTION IV : DU SERVICE DES ETUDES ET PROJETS

Article 32 : le service des études et projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les initiées dans le domaine des gisements ;
- apprécier les projets de développement et les développements complémentaires des champs proposés par les opérateurs et suivre leur réalisation ;
- évaluer les accumulations et les réserves d'hydrocarbures nationales ;
- étudier les possibilités de mise en valeur des structures forées à hydrocarbures non développées ;
- suivre les performances de production des réservoirs en exploitation et en étudier les possibilités d'augmentation ;
- suivre et contrôler les modalités techniques d'intervention des entreprises para pétrolières ou de sous-traitance pétrolière.

Article 33 : le service des études et projets comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des gisements ;
- le bureau des para pétroliers.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES PROJETS

Article 34 : le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les projets de développement des champs proposés par les opérateurs et suivre leur réalisation ;
- étudier les possibilités de mise en valeur des structures forées à hydrocarbures non développés.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES GISEMENTS

Article 35 : le bureau des gisements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les études initiées dans le domaine des gisements ;
- évaluer les accumulations et les réserves d'hydrocarbures nationales ;
- suivre les performances de production des réservoirs en exploitation et en étudier les possibilités d'augmentation.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DES PARA PETROLIERS

Article 36 : le bureau des para-pétroliers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de suivre et contrôler les modalités techniques d'intervention des entreprises para pétrolières ou de sous-traitance pétrolière.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES CARBURANTS

Article 37 : la direction des carburants, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle de la production ;
- le service du contrôle de l'approvisionnement ;
- le service du contrôle du réseau de commercialisation.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 38 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui à rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DU CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 39 : le service du contrôle de la production est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels d'acquisition de pétrole brut ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels de production des unités de raffinage et de pétrochimie ;
- suivre l'évolution de la production et de la consommation nationale des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- procéder aux contrôles des installations et des équipements du secteur de la production ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des hydrocarbures et de ses dérivés ;
- participer à la définition du plan stratégique de reconstitution des stocks sur l'ensemble du territoire national ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification ou d'extension des installations de production des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale de production des produits pétroliers et pétrochimiques à court, moyen et long termes ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques de la production des produits pétroliers et pétrochimiques.

Article 40 : le service du contrôle de la production comprend :

- le bureau du contrôle de la production industrielle des produits pétroliers et des équipements ;
- le bureau du contrôle des études des projets et des procédés.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DE PRODUITS PETROLIERS ET DES EQUIPEMENTS

Article 41 : le bureau de la production industrielle des produits pétroliers et des équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale de production des produits pétroliers et pétrochimiques à court, moyen et long termes ;
- suivre l'évolution de la production et de la consommation nationales des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels de production des unités de raffinage et de pétrochimie ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des hydrocarbures et de ses dérivés ;
- participer à la définition du plan stratégique de reconstitution des stocks sur l'ensemble du territoire national ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels d'acquisition de pétrole brut ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification ou d'extension des installations de production des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques de la production des produits pétroliers et pétrochimiques.

SECTION-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE DES ETUDES DE PROJETS ET DES PROCEDES.

Article 42 : le bureau du contrôle des études de projets et de procédés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des études de projets d'extension, de modification et de révision des installations de production des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- procéder aux contrôles des installations et des équipements des secteurs du raffinage et de la pétrochimie ;
- exécuter les missions de contrôle et de certification des installations et des équipements des secteurs du raffinage et de la pétrochimie ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques des secteurs du raffinage et de la pétrochimie.

SECTION III : DU SERVICE DU CONTROLE DE L'APPROVISIONNEMENT

Article 43 : le service du contrôle de l'approvisionnement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale d'approvisionnement des produits pétroliers et pétrochimiques à court moyen et long termes ;
- suivre et contrôler l'évolution mondiale de l'approvisionnement et de la consommation des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- établir les statistiques d'approvisionnement en produits pétroliers et pétrochimiques aux fins d'éventuelles révisions de la politique d'approvisionnement ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- veiller aux équilibres de consommation des produits pétroliers et pétrochimiques dans les réseaux de distribution ;
- contrôler l'application des normes de sécurité dans les dépôts de stockage et dans les réseaux de distribution ;
- procéder aux contrôles techniques des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification et d'extension des installations de stockage et des réseaux de distribution ;
- procéder aux inspections et aux contrôles des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- participer à la certification des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives au stockage et aux réseaux de distribution.

Article 44 : le service du contrôle de l'approvisionnement comprend :

- le bureau du contrôle de l'approvisionnement ;
- le bureau du contrôle des statistiques et des stockages ;
- le bureau du contrôle des réseaux de distribution.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU CONTROLE DE L'APPROVISIONNEMENT

Article 45 : le bureau de l'approvisionnement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale d'approvisionnement des produits pétroliers et pétrochimiques à court moyen et long termes ;
- suivre et contrôler l'évolution mondiale de l'approvisionnement et de la consommation des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- veiller aux équilibres de consommation des produits pétroliers et pétrochimiques dans les réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à l'approvisionnement.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE DES STATISTIQUES ET DES STOCKAGES

Article 46 : le bureau du contrôle des statistiques et des stockages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques d'approvisionnement en produits pétroliers et pétrochimiques aux fins d'éventuelles révisions de la politique d'approvisionnement ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- procéder aux contrôles techniques des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives au stockage.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DU CONTROLE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Article 47 : le bureau du contrôle des réseaux de distribution est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux contrôles des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- contrôler l'application des normes de sécurité dans les dépôts de stockage et dans les réseaux de distribution ;
- participer à la certification des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification et d'extension des installations de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives aux réseaux de distribution.

**SECTION IV : DU SERVICE DU CONTROLE DU RESEAU DE
COMMERCIALISATION**

Article 48 : le service du contrôle du réseau de commercialisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du marché pétrolier international ;
- suivre les stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- établir les statistiques de commercialisation des produits pétroliers aux fins d'éventuelles révisions de la politique de commercialisation ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à la commercialisation des produits pétroliers.

Article 49 : le service du contrôle du réseau de commercialisation comprend :

- le bureau du réseau ;
- le bureau des ventes.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU RESEAU

Article 50 : le bureau du réseau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre les stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- établir les statistiques de commercialisation des produits pétroliers aux fins d'éventuelles révisions de la politique de commercialisation ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives aux réseaux de distribution.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES VENTES

Article 51 : le bureau des ventes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du marché pétrolier international ;
- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- participer aux analyses de marché et de valorisation des produits pétroliers ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à la commercialisation des produits pétroliers.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU CONTROLE FIDUCIAIRE

Article 52 : la direction du contrôle fiduciaire, outre le secrétariat comprend :

- le service juridique ;
- le service de valorisation ;
- le service de contrôle des coûts.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 53 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE JURIDIQUE

Article 54 : le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier ;
- gérer les titres miniers ;
- participer à la préparation des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers et de tout autre acte juridique ;
- participer aux études des régimes juridiques applicables à la recherche et à l'exploitation relatives aux hydrocarbures ;
- suivre et contrôler les participations de l'Etat dans le secteur pétrolier.

Article 55 : le service juridique comprend :

- le bureau des titres et contrats ;
- le bureau des études juridiques et de la réglementation.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES TITRES ET CONTRATS

Article 56 : le bureau des titres et contrats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- ouvrir et tenir à jour un registre spécial des titres miniers ;
- suivre et contrôler les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, abandons, renouvellements, prorogations et annulations des titres miniers ;
- participer à l'élaboration des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers, de lois, arrêtés et toutes autres actes juridiques.

**SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES ETUDES JURIDIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION**

Article 57 : le bureau des études juridiques et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire des études juridiques ;
- collecter les textes juridiques nécessaires à l'activité pétrolière ;
- réaliser les études comparées des textes juridiques nationaux avec ceux des autres pays ;
- participer à la préparation des projets de conventions de contrat, d'accords particuliers, de lois, arrêtés et tous autres textes juridiques.

SECTION III : DU SERVICE DU CONTROLE DES COUTS

Article 58 : le service du contrôle des coûts est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires des sociétés pétrolières ;
- entreprendre des études économiques et financières ;
- apprécier les études et les projets de développement dans le secteur pétrolier ;
- tenir les statistiques économiques et gérer la banque de données.

Article 59 : le service du contrôle des coûts comprend :

- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la comptabilité.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA VERIFICATION

Article 60 : le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires ;
- entreprendre des études économiques et financières.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA COMPTABILITE

Article 61 : le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les études et les projets de développement dans le secteur des hydrocarbures ;
- tenir les statistiques économiques et constituer la banque des données.

SECTION IV : DU SERVICE DE LA VALORISATION

Article 62 : le service de la valorisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- suivre l'évolution du prix des bruts et des produits pétroliers sur le marché national ;
- participer à la fixation du prix des bruts à travers des comités de prix ;
- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier ;
- établir les statistiques sur la production de brut, les revenus pétroliers, la consommation et l'offre mondiales de pétrole ;
- établir les statistiques économiques et constituer une banque des données ;
- entreprendre les études économiques et financières ;
- participer au contrôle des coûts pétroliers.

Article 63 : le service de la valorisation comprend

- le bureau marché pétrolier ;
- le bureau des études économiques ;
- le bureau des statistiques économiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU MARCHE PETROLIER

Article 64 : le bureau marché pétrolier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- participer à la fixation du prix des bruts congolais à travers des comités de Prix ;
- suivre l'évolution du prix des bruts et produits pétroliers sur le marché national.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 65 : le bureau des études économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- entreprendre les études économiques et financières ;
- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier ;
- participer au contrôle des coûts pétroliers.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Article 66 : le bureau des statistiques économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques sur la production de brut congolais, les revenus pétroliers, l'offre et la consommation mondiales de pétrole ;
- établir les statistiques économiques et constituer une banque des données.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA TARIFICATION

Article 67 : la direction de la réglementation et de la tarification outre le secrétariat comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la tarification.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 68 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a un rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et regraphier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DE LA REGLEMENTATION

Article 69 : le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les régimes juridiques applicables dans le domaine des hydrocarbures ;
- suivre et contrôler la gestion des associations et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer les projets de lois et règlements des hydrocarbures ;
- préparer les projets de conventions, contrats, accords particuliers et tout autre acte juridique relatif aux hydrocarbures ;
- participer à la conciliation et au règlement des différends ;
- participer aux contrôles des entreprises de sous-traitance pétrolière ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à l'élaboration de la politique de préservation de l'environnement ;
- veiller à l'exécution de la réglementation en matière de sécurité des installations pétrolières ;
- constater et faire réprimer les fraudes ;
- instruire et régler les litiges liés à l'exercice de l'activité pétrolière.

Article 70 : le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux et de la répression des fraudes.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 71 : le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les régimes juridiques applicables dans le domaine des hydrocarbures ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer les projets de lois et règlements des hydrocarbures ;
- préparer les projets de conventions, contrats, accords particuliers et tout autre acte juridique relatif aux hydrocarbures ;
- préparer les textes réglementaires relatifs aux titres miniers d'hydrocarbures et suivre leur exécution ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de préservation de l'environnement.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Article 72 : le bureau du contentieux et de la répression des fraudes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constater et faire réprimer les fraudes ;
- instruire et régler les litiges liés à l'exercice de l'activité pétrolière ;
- suivre et contrôler la gestion des associations et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- participer aux contrôles des entreprises de sous-traitance pétrolière ;
- veiller à l'exécution de la réglementation en matière de sécurité des installations pétrolières.

SECTION III : DU SERVICE DE LA TARIFICATION

Article 73 : le service de la tarification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre l'évolution du marché international des produits pétroliers ;
- participer à la fixation des prix des produits pétroliers et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à la résolution des questions relatives à la fiscalité pétrolière du secteur aval.

Article 74 : le service de la tarification comprend :

- le bureau des études et projets tarifaires ;
- le bureau du contrôle et suivi des prix.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES ETUDES ET PROJETS TARIFAIRES

Article 75 : le bureau des études et projets tarifaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre l'évolution du marché international des produits pétroliers .

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE ET SUIVI DES PRIX

Article 76 : le bureau du contrôle et suivi des prix est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la fixation des prix des produits pétroliers et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à la résolution des questions relatives à la fiscalité pétrolière du secteur aval.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 77 : la direction administrative et financière, outre le secrétariat comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 78 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a un rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser, traiter, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et regraphier les correspondances et les autres documents

- administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL

Article 79 : le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- participer à l'élaboration de la politique du personnel dans le secteur pétrolier ;
- assurer le suivi des situations administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- assurer la gestion prévisionnelle du personnel du département des hydrocarbures ;
- définir les profils des agents et des cadres du département des hydrocarbures ;
- assurer la promotion des agents et cadres du département des hydrocarbures ;
- décrire les postes de travail ;
- contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- suivre la gestion des carrières administratives du personnel ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- veiller à la formation continue du personnel du département ;
- évaluer les actions de formation.

Article 80 : le service administratif et du personnel comprend :

- le bureau de l'administration générale ;
- le bureau du personnel ;
- le bureau de la formation.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 81 : le bureau de l'administration générale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- initier les correspondances administratives ;
- classer et conserver les archives.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU PERSONNEL

Article 82 : le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des situations administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- assurer la gestion des carrières administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE LA FORMATION

Article 83 : le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- veiller à la formation continue du personnel du département ;
- évaluer les actions de formation.

SECTION III : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 84 : le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du ministère ;
- assurer les formalités de déplacement du personnel pour les besoins de service ;
- analyser financièrement les différents bilans ;
- préparer et suivre le budget ;
- gérer le patrimoine du ministère ;
- organiser et suivre l'achat des matériels et fournitures de bureaux ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements ;
- tenir la comptabilité matière du patrimoine du ministère

Article 85 : le service des finances et du matériel comprend

- le bureau des finances ;
- le bureau du budget ;
- le bureau matériel.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES FINANCES

Article 86 : le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les formalités de déplacement du personnel pour les besoins de service ;
- analyser financièrement les différents bilans.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU BUDGET

Article 87 : le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget ;
- exécuter le budget.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DU MATERIEL

Article 88 : le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine du ministère ;
- organiser et suivre l'achat des matériels et fournitures de bureaux ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements ;
- contrôler le mobilier et les immobiliers du département.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES HYDROCARBURES DU KOUILOU

Article 89 : la direction départementale des hydrocarbures du kouilou est dirigée et animée par un directeur départemental qui a rang de chef de service.

Article 90 : la direction départementale des hydrocarbures comprend :

- le service de l'exploration et de la production ;
- le service des carburants ;
- le service administratif, juridique et financier.

SECTION I : DU SERVICE DE L'EXPLORATION ET DE LA PRODUCTION

Article 91 : le service de l'exploration et de la production est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques et géologiques ;
- évaluer l'efficacité des équipements de collecte, de mesure, de séparation et de traitement des fluides en provenance des champs ;
- participer à la révision ou à l'étalonnage des équipements de mesure, notamment dans les terminaux et contrôler leur bon fonctionnement ;
- veiller à l'observation, par les opérateurs pétroliers et para-pétroliers, des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sur et autour des installations pétrolières ;
- suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement et la production des gisements pétroliers sur le plan départemental ;
- assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers et participer à leur certification.

SECTION II : DU SERVICE DES CARBURANTS

Article 92 : le service des carburants est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est dirigé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des programmes de production en raffinage et pétrochimie, ainsi que le réseau de distribution des produits pétroliers ;
- suivre l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de production, les réseaux de distribution et les dépôts de stockage ;
- suivre les différents travaux de modification ou d'extension des installations de raffinage, de pétrochimie, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

SECTION III : DU SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 93 : le service administratif, juridique et financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier ;
- étudier et faire appliquer les règlements administratifs ;
- préparer les avis sur les dossiers à caractère administratif et financier ;
- suivre les situations administratives du personnel de la direction départementale des hydrocarbures ;
- procéder au recouvrement des frais réglementaires au profit de la direction départementale des hydrocarbures ;

- gérer le matériel acquis, transféré ou mis à la disposition de la direction départementale ;
- procéder à l'achat des matériels et des fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des biens meubles et immeubles de la direction départementale ;
- tenir la comptabilité matière du patrimoine de la direction départementale des hydrocarbures.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 94 : le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2005

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté n°2801 du 11 avril 2005, portant attribution à la société Ets Lulu d'une autorisation de prospection du manganèse et des substances connexes dit « Kimongo ».

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES
ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Ets lulu en date du 6 janvier 2005.

ARRETE :

Article premier : La société Ets Lulu, domiciliée B.P. 322, Ngoyo, Pointe-Noire, Tél. : 553.15.29 ; 553.20.97, fax : 94.56.48, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse et les substances connexes dans la zone de Kimongo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2515,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°45'00" E	4°20'22"S
B	12°57'21" E	4°08'03"S
C	13°33'13" E	4°45'00"S
Frontière	Congo - Cabinda	Congo - RDC

Article 3 : La société Ets Lulu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société Ets Lulu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société Ets Lulu bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les

matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Ets Lulu s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs cfa par Km² par an.

Article 7 : Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Large diffusion.

Arrêté n°2802 du 11 avril 2005, portant attribution à la société hydro and finance d'une autorisation de prospection de diamant dite « mossendjo ».

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Hydro and finance,

ARRETE :

Article premier : La société hydro and finance, PO Box 4427, Old Oak, 7537, Cape Town South Africa, Tél. : +27.21.43.42.196/ Fax : +27.21.43.42.194, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de mossendjo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 10.413,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°00'00" E	2°21'24"S
B	13°00'00" E	3°30'00"S
C	13°00'00" E	2°15'00"S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Hydro and finance est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société Hydro and finance fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société Hydro and finance bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société hydro and finance s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs cfa par Km² par an.

Article 7 : Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation

de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Large diffusion.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 2849 du 13 avril 2005, portant création, attributions et composition de l'unité de coordination et de gestion du projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest.

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ,

Vu la constitution ;
Vu l'accord de prêt n° 631 – CG du 20 mai 2004 signé par le gouvernement de la république du Congo et le Fonds International de Développement Agricole ;
Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : il est créé une Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Rural dans les Départements des plateaux, la Cuvette et la Cuvette ouest (PRODER), l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (CUP) est chargée d'assurer la maîtrise d'œuvre du projet, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet est responsable de la gestion technique, administrative et financière du projet. Elle dispose de l'autonomie de gestion dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre , elle est chargée notamment, de :

- la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les opérateurs principaux et les autres prestataires de services ;
- la conduite du ciblage géographique et la sélection opérationnelle des villages prioritaires, en coordination avec l'opérateur de zone concerné;
- la programmation générale des activités et l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA) ;
- la coordination de la mise en œuvre entre les divers intervenants ;
- du conseil aux opérateurs ;
- la gestion administrative et financière des moyens du projet ;
- la garantie de l'accès des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes aux activités du projet ;
- l'administration du Fond de Développement des Initiatives à la Base (FODIB) ;
- la représentation du projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées, et la coordination au niveau local ;
- la coordination des dispositifs de suivi - évaluation du projet ainsi que la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées ;
- la répartition la plus équitable possible des bénéficiaires du Projet parmi la population.
- la mise en œuvre des recommandations de l'Agent principal du Projet.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCP) comprend une équipe de direction et un personnel d'appui.

Article 4 : l'équipe de direction est composée de :

- un coordonnateur du projet

- un responsable administratif et financier,
- un responsable du suivi et de l'évaluation ;
- un responsable du développement des filières agricoles et de pêche;
- un responsable des infrastructures ;
- un responsable de la micro finance ;
- un responsable de passation des marchés ;
- un comptable ;
- un responsable du bureau de liaison

Article 5 : le personnel d'appui est composé de :

- un secrétaire de direction ;
- deux secrétaires ;
- un assistant comptable ;
- sept chauffeurs ;
- deux gardiens

Article 6 : Des attributions des membres.

Alinéa 1 : le coordonnateur du projet.

Responsabilités

Sous l'autorité directe du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et bénéficiant de l'autonomie administrative et financière, le coordonnateur du projet est responsable de la gestion des ressources du projet, de la planification, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du projet en vue de la réalisation des objectifs fixés. Il s'assure que la mise en œuvre générale des activités se déroule selon les conditions et modalités contenues dans les différentes conventions ainsi que dans le manuel de procédures.

Alinéa 2 : le Responsable Administratif Et Financier (RAF)

Responsabilités

Sous l'autorité du coordonnateur du projet, le RAF est chargé de planifier, d'organiser, de coordonner, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités administratives et financières du Projet et de mettre en œuvre le contrôle financier et de gestion du projet, dans le respect des procédures y relatives.

Alinéa 3 : le Responsable du Suivi – Evaluation

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du suivi et de l'évaluation est chargé de la préparation du manuel de procédures de suivi – évaluation (S&E), de la rédaction finale de l'ensemble des rapports de suivi et d'évaluation des activités du Projet. A ce titre, il doit collaborer avec les autres membres de l'UCP. Il doit centraliser et mettre en forme les informations permettant à l'UCP, au Gouvernement, à l'institution coopérante, aux bailleurs de fonds mais aussi aux prestataires de services et aux communautés bénéficiaires, d'évaluer l'état d'avancement de l'exécution du projet, tenant compte de la stratégie et des objectifs fixés, et de prendre les décisions nécessaires pour améliorer sa mise en œuvre.

Alinéa 4 : le Responsable du Développement des Filières Agricoles et de Pêche

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du Développement des filières agricoles et de pêche est chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des composantes « Renforcement des capacités locales » et « Appui au développement agricole et halieutique » De manière générale, il intervient sur toutes les composantes dans les domaines de l'animation et de la formation et travaille en équipe avec les autres membres de l'UCP.

Alinéa 5 : le Responsable des Infrastructures

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable des infrastructures est chargé de coordonner et suivre la mise en œuvre de la composante « Désenclavement des bassins de production »

Alinéa 6 : le Responsable de la Micro finance

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable de la micro finance est chargé, d'une manière générale, de coordonner et suivre l'exécution de la composante « Développement des services financiers » et du respect du cahier des charges de chacun des prestataires de services. Il travaille en équipe avec tous les autres membres de l'UCP.

Alinéa 7 : le Responsable de Passation des Marchés

Responsabilités

Sous l'autorité du Responsable administratif et financier, le Responsable de la passation des marchés est chargé de collecter les demandes et besoins de passation des marchés, organiser et planifier la préparation et le lancement des dossiers d'appels d'offres (DAO) pour l'ensemble du projet, dans le respect des directives relatives à cette matière.

Alinéa 8 : le Comptable

Responsabilités

Sous l'autorité du Responsable administratif et financier, le comptable est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables du projet.

Alinéa 9 : le Responsable du Bureau de Liaison

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du bureau de liaison/ cellule de suivi est chargé d'assurer la liaison entre l'UCP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, et de la Pêche, d'une part, et entre le projet, le FIDA, l'institution coopérante et les autres intervenants du projet basés à Brazzaville, d'autre part.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : le recrutement du personnel d'appui de l'Unité de Coordination du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale. Le recrutement des cadres principaux du projet et le cas échéant la décision de rompre leur contrat seront décidés en accord avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 8 : le personnel d'appui de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet sera recruté sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables.

Article 9 : la rémunération du personnel de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet est à la charge du projet.

Article 10 : le personnel est assuré contre les risques de maladie et d'accidents.

Article 11 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ACCORD DE PRÊT

Accord en date du 20 mai 2004 entre la République Du Congo ("l'Emprunteur") et le Fonds International De Développement Agricole ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ("le Projet") décrit à l'Annexe I du présent Accord;

B) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

Attendu qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

En Foi De Quoi, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I :

CHAMP D'APPLICATION

Section 1.01. Conditions générales. Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. Définitions. a) A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"ADRAO" désigne l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.

"Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme de l'Emprunteur.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les

périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de services financiers.

"CNSA" désigne le Centre national des semences améliorées.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du Projet décrit à la Section 3.03.

"CP" désigne le Comité de pilotage.

"CRAL" désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

"Date d'achèvement du Projet" désigne le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"Date de clôture du prêt" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"DGMRA" désigne la Direction du génie rural et du machinisme agricole.

"EMF" désigne les Établissements de micro finances.

"FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

"FODIB" désigne le Fonds de développement des initiatives à la base.

"GCM" désigne les Groupes de caution mutuelles.

"GIE" désigne les Groupements d'intérêt économique.

"HIMO" désigne l'approche Haute intensité de main d'œuvre.

"IITA" désigne l'International Institute for Tropical Agriculture.

"MAEPPF" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

"MATPIE" désigne le Ministère de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique.

"MEFB" désigne le Ministère de l'économie, des finances et du budget.

"METP" désigne le Ministère de l'équipement et des travaux publics.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

"MP" désigne les microprojets.

"MUCODEC" désigne les Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit.

"ONG" désigne les Organisations non gouvernementales.

"PIP" désigne le Programme d'investissement public.

"PME" désigne les petites et moyennes entreprises.

"PMP" désigne les petites et moyennes industries.

"PTBA" désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l'exécution du Projet au cours d'une année donnée.

"RAF" désigne le Responsable administratif et financier de l'UCP.

"ROP" désigne le Responsable des opérations de l'UCP.

"RSE" désigne le Responsable du suivi-évaluation de l'UCP.

"SDRE" désigne le Service de la vulgarisation, de l'éducation et de la communication.

"UCP" désigne l'Unité de coordination et gestion du Projet PPRR.

"UNOPS" désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Section 1.03. Références et titres. Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenues dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes de l'Accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord. Par ailleurs, dans un souci d'allègement du texte, l'emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

Section 1.04. *Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet.* Dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur est entièrement responsable à l'égard du Fonds de l'accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l'Agent principal du projet et de toutes les autres Parties au projet. Dans le cas où les Parties au projet jouiraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d'une Partie au projet devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle Partie au projet s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. *Nomination de l'institution coopérante.* Le Fonds entend nommer le Bureau des Services d'Appui aux Projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'Article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et superviser le Projet conformément aux dispositions de l'accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de huit millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (8 050 000 DTS) pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord, de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

Section 2.03. *Compte spécial.* a) L'Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Projet, un Compte spécial en Euros auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds. Le Compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le Compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, effectue en son nom un retrait du Compte de prêt à hauteur d'un montant global de 600 000 € ("Montant autorisé").

c) Le Compte spécial sera géré par le Coordonnateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature. Le Fonds reconstruit périodiquement, sur demande, le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

Section 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé et accepté que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 134 167 DTS, payables le 1^{er} février et le 1^{er} août, commençant le 1^{er} août 2014 et finissant le 1^{er} août 2043 et un versement de 134 147 DTS payable le 1^{er} février 2044 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent Accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'Euro.

ARTICLE III

LE PROJET

Section 3.01. *Exécution du Projet.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet exécutent le Projet:

- a) avec diligence raisonnable et efficacité;
- b) en conformité avec des pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif, financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) en conformité avec les PTBA approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante;
- e) en conformité avec le Manuel de procédures administratives, comptables et financières;
- f) en s'assurant que les ressources et les bénéfices du Projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe;
- g) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A), et tout autre document relatif au prêt; et
- h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. *Programmes de travail et budget annuels.* a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Projet sur la base des prévisions des demandes émanant du groupe cible, des ateliers de suivi-évaluation et des opérateurs du Projet. À cette fin, un atelier d'auto-évaluation de l'UCP sera organisé. Le projet de PTBA comprendra notamment une allocation globale pour le financement des MP, le détail des activités prévues, leurs coûts unitaires et globaux, le plan de financement par sources de financement, le calendrier de travail, les indicateurs de suivi, ainsi que les modalités d'exécution.

b) Le projet de PTBA est soumis aux commentaires du CP avant d'être approuvé par l'Agent principal du projet. Il est ensuite transmis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, 45 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. Les éventuels commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé. Le PTBA dans sa version finale est transmis au Fonds et à l'Institution coopérante avant le commencement de l'année du Projet considérée.

c) L'UCP propose, si nécessaire, des modifications aux PTBA au cours de l'année du Projet considérée selon la procédure décrite au b) ci-dessus.

Section 3.03. *Compte de projet.* L'Agent principal du projet ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le Fonds, un compte courant libellé en monnaie locale, pour y déposer les fonds représentant sa contrepartie (le "Compte de projet"). Le Coordonnateur et le RAF de l'UCP seront dûment autorisés à co-gérer le Compte de projet sous le principe de la double signature.

Section 3.04: *Disponibilité des fonds du prêt.* L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet, aux fins d'exécuter le Projet, les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et à ses procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement.

Section 3.05. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des Parties au projet, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet au cours de la période d'exécution du Projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global équivalent à 3 106 000 USD conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Ce montant est destiné à assurer la prise en charge par l'Emprunteur d'une partie des coûts d'entretien des pistes et de l'ensemble des droits et taxes grevant

les importations, les biens et les services.

c) L'Emprunteur effectue sur le Compte 'de projet un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant de 250 000 000 FCFA, pour couvrir la première année de l'exécution du Projet. L'Emprunteur reconstitue d'avance annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet considérée. Le Projet sera inscrit au PIP.

Section 3.06. Passation des marchés. Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet et financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Section 3.07. Date d'achèvement du Projet. L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

ARTICLE IV

RAPPORTS D'EXECUTION ET INFORMATIONS

Section 4.01. Suivi. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Agent principal du projet établit et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 3A et de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales basé sur des indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds.

Section 4.02. Rapports d'activités. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période d'exécution du Projet de six mois.

Section 4.03. Revue à mi-parcours. a) L'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Projet lors de la quatrième année du Projet ("la revue à mi-parcours"). L'UCP prépare les termes de référence de la revue à mi-parcours qui sont soumis par l'Agent principal du projet à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante. Cette revue permettra d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du Projet, la pertinence des méthodologies utilisées, les difficultés rencontrées et recommandera les orientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre lesdits-objectifs et résoudre les difficultés. Elle permettra d'évaluer si les critères de performance institutionnelle (coordination, complémentarité avec les autres projets ou bailleurs, de suivi-évaluation, de fonctionnement de l'UCP) ont été atteints. Elle analysera également les coûts et les impacts du Projet. En fonction des résultats obtenus, la revue à mi-parcours proposera un plan d'action couvrant les quatre dernières années pour consolider ou réorienter la mise en oeuvre. Le montant des frais de la revue à mi-parcours sera payé à partir des fonds du prêt.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de la revue à mi-parcours sont mises en oeuvre par l'Agent principal du projet dans le délai prévu à la satisfaction de l'Emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt, voire l'annulation du prêt.

Section 4.04. Rapport d'achèvement. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Projet prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

Section 4.05. Évaluations. L'Emprunteur et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

ARTICLE V

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

Section 5.01. États financiers. L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la Section 9.02 (États financiers) des Conditions générales, et l'Agent principal du projet les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

Section 5.02. Rapports d'audit. a) L'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes conformément aux procédures et critères contenus dans les Directives relatives à l'Audit des

Projets du Fonds approuvées en 2003, pour procéder à l'audit des comptes du Projet. Dans un délai raisonnable l'Emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée. L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Projet par les auditeurs suivant des procédures comptables standards généralement admises, et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification: i) de la comptabilité et des états financiers du Projet; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; et iii) du Compte spécial, du Compte de projet, des demandes de décaissement du Compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds. Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Projet. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et sur l'utilisation du Compte spécial. Le mandat de l'auditeur pourra inclure également un appui au RAF dans la mise en oeuvre du contrôle interne de gestion et des recommandations de l'auditeur. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

ARTICLE VI

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 6.01. Suspension. Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci ou l'un des faits suivants se produit:

- a) à la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord n'a pas pris effet;
- b) les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds;
- c) le manuel de procédures, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

Section 6.02. Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit. Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les délais prescrits et ce, conformément à la décision du Conseil d'administration du Fonds en date du 9 avril 2003.

Section 6.03. Annulation. Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si la revue à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

Section 6.04. Exigibilité anticipée. Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.05. Audits. Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02, et si le Fonds estime que l'Emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs externes de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Projet. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs et leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur. Le Fonds prélève du Compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

Section 6.06. Autres moyens de recours. Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

ARTICLE VII
ENTREE EN VIGUEUR

Section 7.01. Conditions préalables. Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) le personnel clé de l'UCP, soit le Coordonnateur, le RAF, le RbP et le RSE, a été recruté selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'Annexe 3A;
- b) le Compte spécial a été ouvert auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds;
- c) le Compte de projet a été ouvert et le montant des fonds de contrepartie, soit la somme de 250 000 000 de FCFA, nécessaires à l'exécution de la première année du Projet y a été déposé;
- d) le Projet a été inscrit au PIP; et
- e) un avis juridique favorable, délivré par la Cour Suprême, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

Section 7.02. Avis juridique. L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit confirmer que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. Date limite d'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

ARTICLE VIII
DIVERS

Section 8.01. Représentant. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

Section 8.02. Valeur du présent Accord. L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

Section 8.03. Communications. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04 des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.04. Adresses. Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'économie, des finances et du budget
Brazzaville
République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 814142

Copie à:

Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme B.P. 2453 Brazzaville République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 811929

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole Via del Serafico, 107
00142 Rome Italie
Numéro de télécopie: (3906) 5043463
Pour l'Institution coopérante:

Pour l'institution coopérante:

United Nations Office for Project Services (UNOPS)
405 Lexington Avenue, 4 th Floor New York, N.Y. 10174 États-Unis d'Amérique
Numéros de télécopie: (1212) 4574001
(1212)4574002
(1212)4574003

Copie à:

United Nations Office for Project Services (LINOPS)
Almadies-Face Station Shell
Ngor B.P.29811 Dakar - Yoff
République du Sénégal
Numéro de télécopie: (221) 8693815

Section 8.05. Langue des Communications. Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Projet, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

ANNEXE 1

Description du Projet

1. Zone du Projet. Le Projet sera exécuté dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette ouest. La superficie totale de ces départements est de 113 250 km² pour une population de 480 000 habitants (recensement administratif de 2001), soit une densité de population moyenne de 4,2 habitants par km².

2. Groupe cible. Le groupe cible est constitué par les exploitations agricoles de la zone du Projet, d'une superficie de un à deux hectares, ayant un revenu par tête très faible. Le groupe cible représente environ 300 000 personnes, soit 50 000 exploitations agricoles ou deux tiers de la population de la zone du Projet.

3. But. Le but du Projet est d'augmenter de façon durable les revenus et la sécurité alimentaire des populations cibles et d'améliorer leurs conditions de vie.

4. Objectifs. Les objectifs spécifiques sont i) l'amélioration de l'accès au marché et aux bassins de production; ii) le renforcement des capacités d'auto-promotion et de gestion des populations rurales et de leurs groupements d'intérêt économique; iii) l'appui au développement de la production, à la transformation et à la commercialisation agricole et halieutique; et iv) l'amélioration et le renforcement durable de l'accès des populations rurales à des services financiers adaptés.

Composante 1. Désenclavement des bassins de Production

Le Projet financera la réhabilitation et l'entretien de pistes agricoles pour accéder aux zones à haute potentialité de production. Le choix des axes prioritaires se fera au moment des activités de démarrage. La réhabilitation et l'entretien de 400 km de pistes sont envisagés.

Travaux de réhabilitation. Pour ces travaux, la méthode HIMO sera privilégiée afin de créer de l'emploi en zone rurale, de former les villageois et les prestataires de services (ONG et PME) à cette méthode et de minimiser les coûts. Il sera fait appel à des entreprises privées pour les travaux de réhabilitation de plus grande envergure. Les études concernant les tronçons prioritaires retenus seront effectuées durant la première année d'exécution du Projet par des bureaux d'études ou des spécialistes de la DGRMA sélectionnés par appel d'offres national. Les travaux de réhabilitation des pistes et ouvrages devront être réalisés durant les années 2 et 3.

Entretien des pistes réhabilitées. Le Projet assurera l'entretien des pistes par cantonnement confié à des ONG ou des PME spécialisées dans l'année suivant leur réhabilitation. Le Projet mettra également en place des comités villageois d'entretien des pistes qu'il équipera et formera à l'entretien régulier des pistes. Ce travail sera confié à des ONG ou des PME spécialisées, sélectionnées par consultation restreinte. L'entretien mécanisé sera confié à des entreprises privées. Le financement de l'entretien par les fonds du prêt sera dégressif pour être pris en charge, à partir de la 6^e année du Projet, entièrement par l'Emprunteur.

Coordination et suivi de la composante. La réhabilitation et l'entretien des pistes rurales nécessiteront une coordination et un suivi très rapprochés, afin de déterminer les pistes prioritaires, de préparer les cahiers des charges des appels d'offres pour sélectionner les bureaux d'études et de contrôle, de suivre l'exécution des contrats, d'assurer la complémentarité des actions du Projet avec celles appuyées par les autres bailleurs de fonds. La gestion de la composante par l'UCP nécessitera le recrutement d'un ingénieur du génie rural et une dotation en moyen de déplacement.

Composante 2. Renforcement des capacités locales

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

- a) Appui au groupe cible afin de lui permettre d'identifier les MP prioritaires de façon participative, les actions de formation et d'alphabétisation nécessaires et d'assurer le suivi des MP pendant leur mise en oeuvre et leur exécution;
- b) La mise en place d'un dispositif d'animation rurale pour conseiller les GIE et les aider à identifier leurs activités;
- c) La formation professionnelle; et
- d) L'appui conseil en matière technique.

En matière de planification participative, les activités envisagées seront les suivantes:

- a) Ateliers de formation des équipes des ONG, des associations et groupements paysans, des coopératives, des PME et des PMI.
- b) Campagnes d'information et de sensibilisation des populations cibles, des autorités et des services départementaux, de la société civile, des grands opérateurs privés et des partenaires potentiels sur l'approche, la méthodologie et la nature de l'appui du Projet.
- c) Identification et mise en oeuvre des activités et des MP dans les villages, au moyen de: i) des séances d'information de la population cible sur les objectifs et la stratégie du Projet, la gamme d'activités proposées, les critères de sélection et les procédures de mise en oeuvre; ii) un appui aux villages et aux GIE sur le diagnostic pour la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique; et iii) un appui aux comités des villages sur l'identification et l'élaboration des activités avec un intérêt économique collectif. Des sessions supplémentaires de formation seront éventuellement organisées pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes. Les MP visant les femmes et les jeunes devront représenter 60% du total. La procédure d'identification et les critères d'éligibilité des MP seront décrits dans le Manuel d'exécution.

En matière des formations spécifiques, le Projet financera:

- a) La formation en gestion des GIE impliqués dans la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique.
- b) La sensibilisation en matière de VIH/SIDA qui s'inscrira dans la stratégie nationale de lutte contre le SIDA exécuté par la cellule SIDA (ULS) de l'Agent principal du projet.
- c) Alphabétisation fonctionnelle. Des activités d'alphabétisation fonctionnelle, directement liées aux activités ciblées par le Projet, seront menées en fonction des besoins identifiés lors des diagnostics.
- d) Renforcement des capacités de MAEPPF. Les capacités des services centraux de l'Agent principal du projet seront renforcées dans les domaines d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de développement rural. Le Projet appuiera la Direction d'Étude et Planification et la Direction de Suivi et Évaluation. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, de supervision des projets et de suivi-évaluation; et c) l'assistance technique internationale_ spécialisée en élaboration de politiques.

Composante 3. Appui au développement agricole et halieutique

La composante sera articulée autour de 4 sous-composantes.

Sous-composante 3.1 -Intensification et diversification de l'agriculture

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

- a) Mise en place de cinq Centres de multiplication et de diffusion de boutures de manioc saines.
- b) Introduction de nouvelles variétés d'ignames dans les zones productrices (Gamboma, Ngo, Lékana et Ngoko) en collaboration avec l'IITA.
- c) Relance de la culture de la pomme de terre dans certains districts des Plateaux et de la Cuvette par l'introduction de nouvelles variétés ainsi que par l'amélioration des conditions de production et de conservation de semences.
- d) Diffusion des variétés performantes nerica du riz dans la cuvette et la cuvette ouest qui proviennent des résultats des essais variétaux dans la région de la cuvette (SADC) et à Bumba en République démocratique du Congo.
- e) Développement de la culture de l'oignon dans les Plateaux et dans

d'autres zones propices. Le Projet financera la recherche-action, les ateliers de formation nécessaires et utilisera l'approche "champs école".

Le Projet facilitera l'accès des paysans aux semences améliorées. À travers les MP, le Projet financera l'achat des semences d'autres cultures pour des activités de démonstrations. Des prestataires spécialisés (FAO, IITA, ADRAO, CRAL, CNSA) seront contractés pour des tâches spécifiques, ainsi que pour la fourniture de matériel végétal sain. Le Projet collaborera avec les projets du Fonds dans la sous-région, notamment avec le Programme de relance agricole dans la province de l'Équateur (PRAPE) en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3.2 -Appui à la pêche artisanale

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

- a) Introduction de la pêche au filet maillant dérivant. Une formation à la fabrication de ce nouveau type de filet sera réalisée par un consultant international, le suivi technique sera assuré par un consultant national avec l'aide de matériel de démonstration financé par le Projet.
- b) Amélioration des techniques de cuisson du poisson, grâce à l'introduction de tous de type chorkor fabriqué en matériaux locaux et de fours métalliques démontables. Le Projet financera l'appui de consultants spécialisés pour la mise au point de la technique et le suivi de sa diffusion ainsi que l'achat de quelques fours à titre de démonstration.
- c) Amélioration de la commercialisation du poisson frais, en introduisant l'utilisation de la glace. À titre pilote, des installations de production de glace seront installées dans trois centres importants de pêche, au profit des comités de marchés de la place ou de groupements de pêcheurs qui pourront en déléguer la gestion et l'entretien des machines à un prestataire privé. Le lancement de cette activité, y compris la formation des groupements bénéficiaires et son suivi, seront assurés par un consultant international spécialisé et un consultant national.

Des formations communes et des visites d'échanges seront organisées avec le PRAPE en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3:3 -Appui à la commercialisation et la transformation

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

- a) Diffusion d'informations commerciales. Le Projet installera une radio rurale au niveau d'Owando, qui diffusera des messages techniques, des informations sur les prix et les marchés. La radio rurale servira de plate-forme pour organiser des débats entre producteurs, groupements et leaders paysans. Le Projet financera l'achat de l'équipement nécessaire, les indemnités des deux animateurs, des missions d'appui et de supervision régulières par des techniciens et des journalistes de la radio rurale et l'appui d'un consultant international. Le SDRE de la FAO pourra être mobilisé à cette fin ainsi que les ONG locales et les groupements. Le Projet appuiera la collecte des informations commerciales sur les marchés de référence ainsi que la diffusion de ces informations via la radio rurale.
- b) Structuration des GIE. Chaque année le Projet financera des ateliers départementaux de suivi des filières agricoles. Il appartiendra aux producteurs de se fédérer autour d'une filière pour faire entendre et valoir leurs intérêts face aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques. Le Projet financera les services des consultants nationaux spécialisés pour l'organisation et l'animation de ces ateliers. Ces ateliers pourront aboutir à une association des GIE au niveau des départements qui, à terme, garantiront la durabilité de certaines activités du Projet.
- c) Voyages d'échange. Un membre de chaque groupement (50% de femmes) effectuera une visite à Brazzaville pour un échange avec les commerçants et une visite guidée des différents marchés pour mieux appréhender les exigences de la commercialisation,
- d) Formation commerciale. La formation commerciale des populations cibles sera organisée en matière de: i) collecte et utilisation des informations sur les principaux marchés; ii) calcul des prix de revient et comptabilité; iii) recherche de nouveaux marchés; iv) modes de conditionnement et qualité des produits; et v) collecte et regroupage des produits.
- e) Formation en transformation. Le Projet financera: i) la recherche-action avec des démonstrations et d'opérations pilotes; ii) des ateliers

de formation en transformation; iii) l'appui à l'artisanat villageois. Un animateur de l'équipe multidisciplinaire encadrera les groupes cibles dans ce domaine. Les opérations pilotes et l'artisanat villageois seront éligibles pour une participation au financement.

f) Etudes de marché. Dans le cadre du développement de filières dans la sous-région, le Projet financera des études de marché pour les filières porteuses pour lesquelles il n'existe quasiment pas de données: il s'agit, entre autres, de la pomme de terre, de l'igname, de l'oignon, du manioc et du poisson.

Sous-composante 3.4-Participation au financement des MP (FQDIB)

Le Projet financera des MP à travers le FODIB. Les MP éligibles au financement du PRODER seront, notamment: i) des projets productifs à rentabilité différée, promus par des groupements de producteurs, de pêcheurs, de transformateurs, de commercialisation; ii) des infrastructures collectives de production au niveau des communautés rurales et des districts. Les projets à caractère social ne seront pas éligibles. Les critères d'éligibilité, les procédures d'identification, d'approbation, le montant des subventions et leurs décaissements seront définies dans le manuel de procédures.

Composante 4. Développement des services financiers

L'objectif général est de permettre l'accès des petits exploitants, des agriculteurs et des pêcheurs, en particulier les femmes et les jeunes, à des services financiers adaptés à leurs besoins individuels ou collectifs. Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

a) Appui à la création de GCM autour des huit MUCODEC existantes dans la zone du Projet. Le Projet appuiera la création de GCM en périphérie de huit caisses MUCODEC existantes. Le Projet financera les actions de sensibilisation, formation et de suivi des GCM, ainsi que les dotations nécessaires en matériels et fournitures. Un fonds de capitalisation favorisera l'accès au crédit des CCM, en complétant les efforts d'épargne des membres par une dotation progressive en capital.

b) Appui au renforcement et à la création d'EMF ruraux autogérés. En fonction des résultats de l'audit des EMF existants dans le pays, le Projet financera le renforcement de capacité des EMF existants ou appuiera l'extension de leur réseau. En l'absence de partenariat possible avec des EMF préexistants, le Projet appuiera la création d'EMF ruraux autogérés. Un fonds de capitalisation sera mobilisé progressivement, pour compléter l'épargne des membres, renforcer les fonds propres des EMF et augmenter les capacités locales de crédit. Les cinq ASF qui ont été créées dans le cadre du Projet d'appui à la commercialisation et aux initiatives locales (PACIL), pourront bénéficier, après audit, d'appuis en matière de formation de leurs membres à la création des EMF de la zone du Projet.

c) Cohérence et impact de l'approche. Un comité technique, dont les MUCODEC seront membres, participera au suivi de la mise en oeuvre de la composante. Un opérateur national développera les concepts d'appui aux GCM et aux EMF, le déblocage des subventions aux MP, la coordination et le contrôle de leur mise en oeuvre par des opérateurs de proximité pendant la durée du Projet. Un fonds de capitalisation est prévu dont la mobilisation sera affectée à la fois au profit des GCM et des EMF partenaires.

Composante 5.Coordination et gestion du Projet

La coordination générale et la gestion du Projet seront assurées par une UCP située à Oyo. L'UCP comprendra un personnel réduit mais hautement qualifié Le Projet prendra en charge l'achat et le, fonctionnement de l'équipement de bureau, des moyens de transport, de communication et de production électrique nécessaires. Un bureau de liaison à Brazzaville, logé au sein du MAEPPF, sera constitué pour suivre les aspects administratifs courants. Un agent de liaison assisté d'une secrétaire assurera ces fonctions

ANNEXE 2

Affectation et retrait des fonds du prêt

1. Affectation des fonds du prêt. Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque, article devant être financé dans chacune des catégories:

Catégorie	Montant du prêt Affecté (Exprimé en DTS)	% des dépenses autorisées à financer
I. Génie civil et rural		
a) Entretien des pistes réhabilitées	140.000	30% des dépenses totales de la 3 ^e à la

		5 ^e année du projet
b) Réhabilitation des pistes et ouvrages prioritaires	1.860.000	100% HT ou 85% TTC
II. Equipements, matériels et moyens de transport	1.030.000	100% HT ou 65% TTC
III. Formations et études		
a) études	310.000	100% HT ou 85% TTC
b) formations	460.000	100% HT ou 90% TTC
IV. Assistance technique		
a) Internationale	320.000	100%
b) Nationale	330.000	100% HT ou 85% TTC
V. Conventions d'exécution	190.000	100% HT ou 90% TTC
VI. Fonds de capitalisation	140 000	100%
VII. Projets communautaires	470 000	100% hors contribution des bénéficiaires
VIII. Salaires et primes	1 600 000	100%
IX. Coûts de fonctionnement	400 000	100% HT ou 85% TTC
X, Non alloué	800 000	
TOTAL	8 050 000	

2. Définitions particulières. Pour les besoins de la présente Annexe, les termes suivants ont le sens précisé ci-après:

a) coûts de fonctionnement" désigne les dépenses encourues pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, la location des locaux, le fonctionnement et la maintenance des locaux, le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules et du matériel.

b) Conventions d'exécution" désigne les activités relatives à la prestation de l'ONG pour l'appui à la commercialisation; ~l'appui aux GCM (charges du rédacteur de crédit) et l'audit annuel.

3. Montant minimum de retrait. Les retraits du Compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. États de dépenses. Les retraits du Compte de prêt peuvent être faits sur la base d'états de dépenses certifiés conformément aux procédures de l'Institution coopérante acceptables pour le Fonds. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

5. Conditions préalables aux décaissements. Aucun retrait ne sera effectué avant que le Manuel des procédures administratives, financières et comptables n'ait été dûment approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante.

ANNEXE3

Exécution du Projet

A. ORGANISATION ET GESTION

1. L'Agent principal du proie

1.1. Désignation. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et la promotion de la femme de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet.

2. Comité de Pilotage (CPI)

2.1. Établissement. Le CP sera créé par Arrêté du MAEPPF. Il se réunira en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire si nécessaire.

2.2. Composition. Le CP sera présidé par le MAEPPF et composé de représentants des Ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique,

de l'équipement et des travaux publics, d'autres ministères concernés et de représentants des bénéficiaires du Projet.

2.3. Responsabilités. Le CP aura pour rôle: i) d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution; ii) d'approuver les PTBA; et iii) de veiller à la cohérence du Projet et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres opérateurs nationaux.

3. Unité de coordination du Projet (UCP)

3.1. Établissement. L'UCP sera constituée par arrêté du MAEPPF. L'UCP aura son siège à Oyo et un bureau de liaison à Brazzaville. L'UCP aura une autonomie de gestion administrative et financière.

3.2. Composition. L'UCP sera composée i) d'un Coordinateur du Projet; ii) d'un Responsable administratif et financier; iii) d'un Responsable du suivi-évaluation; iv) d'un responsable des infrastructures; v) d'un spécialiste en développement des filières agricoles et de pêche; et vi) d'un spécialiste en micro finances. L'UCP disposera également d'un personnel administratif soit, un comptable et un comptable adjoint, un adjoint en passation de marchés, deux secrétaires, six chauffeurs et deux gardiens de nuit.

3.3. Responsabilités. L'UCP sera responsable de i) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les opérateurs principaux et les autres prestataires de service; ii) la conduite du ciblage géographique et la sélection opérationnelle des villages prioritaires, en coordination avec l'opérateur de zone concerné; iii) la programmation générale des activités et l'élaboration des PTBA; iv) la coordination de la mise en oeuvre entre les divers intervenants; v) le conseil aux opérateurs; vi) la gestion administrative et financière des moyens du Projet; vii) la garantie de l'accès des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes, aux activités du Projet; viii) l'administration du FODIB; ix) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées, et la coordination aux niveaux provincial et local; x) la coordination des dispositifs de suivi-évaluation du Projet ainsi que la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées; et xi) la répartition la plus équitable possible des bénéfices du Projet parmi la population cible.

3.4. Gestion financière. L'UCP sera également responsable de la gestion financière du Projet et sera chargée à ce titre de: i) la tenue des comptes du Projet; ii) la mise en place d'un système de gestion des fonds du Projet; iii) la préparation du budget annuel; iv) la mobilisation des fonds de contrepartie; v) la gestion du compte spécial; vi) la préparation des états financiers annuels du Projet et la tenue à jour de la documentation de gestion financière et comptable du Projet; vii) la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audits à l'Agent principal du projet, à l'Institution coopérante et au Fonds; et viii) la mise en oeuvre des recommandations des audits.

B. EXECUTION DU PROJET

4. Approche. Le Projet sous-traitera l'exécution des activités à des prestataires de service relevant des secteurs public et privé sélectionnés par appel d'offres. L'UCP établira les cahiers des charges et conclura les contrats avec les prestataires de services.

5. Opérateurs principaux. L'UCP contractera trois opérateurs principaux pour la mise en oeuvre des composantes 2 et 3 du Projet qui installeront une antenne permanente dans leur département. Les opérateurs principaux viendront d'une ONG nationale ou sous-régionale ou d'une organisation professionnelle justifiant d'une expérience de travail avec des bailleurs de fonds, d'une expérience en milieu rural, en approche participative et en approche genre et d'une capacité financière.

La composition minimale de l'équipe, qui comptera au moins une femme, sera la suivante:

- un responsable d'équipe, justifiant d'au moins sept ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la commercialisation agricole et de gestion des micro entreprises et bénéficiant d'un minimum de cinq années dans la gestion d'équipe de projets de développement rural;
- un ingénieur en génie rural ou travaux publics, justifiant de cinq ans d'expérience dans la réalisation d'aménagements et de travaux ruraux;
- un spécialiste en planification participative et en approche genre, justifiant de cinq ans d'expérience;
- deux agronomes, justifiant de cinq ans d'expérience dans la vulgarisation agricole;
- un spécialiste en transformation de produits agricoles et de pêche, justifiant de cinq ans d'expérience;
- un spécialiste en pêche artisanale, justifiant de cinq ans d'expérience.

6. Opérateurs micro finances. Un opérateur de proximité et un opérateur d'expertise nationale en micro finances, ayant une expérience dans ces domaines, seront recrutés pour la mise en oeuvre de la composante 4.

7. Autres formes de partenariat. Les actions spécifiques en matière d'études, de formation et de travaux seront exécutées par des opérateurs spécialisés. Les services techniques déconcentrés de l'État interviendront dans le domaine du suivi de l'application des politiques sectorielles de l'État et des bonnes pratiques professionnelles. Les prestataires spécialisés seront sous la responsabilité directe de l'UCP.

C. GESTION DES COMPOSANTES

8. Composantes Renforcement des capacités locales et Appui au développement agricole et halieutique. Le Projet financera la mise en place et le fonctionnement d'une équipe multidisciplinaire de six animateurs dans chacun des trois départements. L'équipe comprendra également deux animateurs pour la pêche artisanale pour la Cuvette et les Plateaux. Les animateurs seront responsables pour le diagnostic, les activités de conseil et de vulgarisation, le transfert de technologie, les formations professionnelles, ainsi que le suivi des MP économiques et d'intérêt collectif. Chaque village sera appuyé et suivi pendant une durée de quatre ans en moyenne. Les activités seront sous-traitées à trois opérateurs ONG (un par département) sélectionnés par appel d'offre. Les équipes multidisciplinaires bénéficieront de l'expertise des missions de consultants nationaux et internationaux pour approfondir les méthodes d'intervention, ainsi que pour les formations spécialisées.

9. Composante Développement des services financiers. Un expert en micro-finance de proximité, sera recruté au sein de l'UCP. Il assurera la coordination de la programmation des activités des deux sous-composantes opérationnelles, ainsi que du FODIB, la définition des critères de performance à atteindre par les EMF, les GCM, et les MP et la préparation des termes de référence, des appels d'offres, des grilles d'analyses pour la sélection des prestataires de services. Un opérateur d'expertise nationale en micro-finance sera recruté pour proposer les méthodologies d'appui aux GCM, aux EMF et de financement des MP. Il contrôlera la mise en oeuvre des méthodologies par les opérateurs de proximité, en étroite collaboration avec le responsable de la composante.

10. Assistance technique internationale. L'assistance technique internationale aura pour rôle principal d'accompagner, de conseiller et de former à des degrés divers: i) l'UCP; ii) l'opérateur d'expertise nationale; iii) les opérateurs de mise en oeuvre; iv) le partenariat entre le Projet et la MUCODEC; v) la création et le renforcement des EMF rurales auto-gérées; et vi) les relations avec les autorités de tutelle.

11. Renforcement des capacités du MAEPPF. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique et la formation des services bénéficiaires à son utilisation; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et supervision de projet, et de suivi-évaluation. Ces formations seront effectuées dans des instituts spécialisés de la sous région; c) le salaire et le fonctionnement pendant un an d'un assistant technique international, spécialisé en élaboration de politiques publiques, rattaché au MAEPPF.

ANNEXE 3A

Engagements complémentaires

1. Mesures en matière de gestion des pesticides. Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend, dans le cadre du Projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Projet ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazards and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.

2. Suivi et Évaluation

2.1. Principes généraux. Le système de suivi-évaluation collectera et analysera des informations à partir de différentes sources sur la mise en oeuvre des activités prévues dans le PTBA, les approches et les mécanismes de coordination et de suivi, l'implication effective des bénéficiaires et des groupes vulnérables en particulier, l'impact sur les bénéficiaires. L'efficacité du système de suivi-évaluation constituera un des critères de performance du Projet. Le responsable du suivi-évaluation aura pour tâches la centralisation et l'analyse des informations,

l'élaboration et le suivi du tableau de bord des activités, la consolidation des rapports internes des opérateurs et l'élaboration des rapports périodiques prévus dans l'Accord de prêt, l'organisation des enquêtes de référence pour évaluer l'impact sur les bénéficiaires et l'appui aux cadres de l'UCP et aux opérateurs en matière de suivi-évaluation. Pour faciliter la mise en place du suivi-évaluation, les cadres de l'UCP effectueront au démarrage du Projet des missions d'information dans d'autres projets au Congo dotés de systèmes de suivi-évaluation relativement performants.

2.2. *Suivi interne.* Le suivi interne a un caractère permanent et il a pour objet de suivre la mise en œuvre des activités, les performances et les résultats. Il constitue une responsabilité de l'UCP. Les bénéficiaires et les opérateurs auront un rôle central dans le suivi des activités. La production des fiches de suivi sera mensuelle et celle de remise des rapports trimestrielle. Pour les suivis de la gestion courante du Projet, une fréquence plus rapprochée de communication est nécessaire et sera assurée par une réunion hebdomadaire de l'équipe centrale de l'UCP et une réunion mensuelle ouverte aux opérateurs principaux. Pour la circonstance, les opérateurs devront préparer des rapports mensuels. Le cadre chargé du suivi-évaluation du Projet, en étroite liaison avec le Coordinateur du Projet, produira des notes mensuelles, un rapport analytique chaque trimestre et un rapport annuel en appui à la préparation du rapport d'activités annuel du Projet. Ces rapports feront ressortir les écarts enregistrés entre les prévisions et les résultats, ainsi que les explications de ceux-ci et les recommandations y afférentes.

2.3. *Évaluations internes et externes.* Les activités d'évaluation s'attacheront à évaluer l'impact du Projet sur les bénéficiaires et l'atteinte de l'objectif global et des objectifs spécifiques. Les documents d'évaluation interne et externe seront présentés au Comité de Pilotage, aux bailleurs de fonds, à l'Institution Coopérante et au FIDA.

2.3.1. *Évaluation interne.* Au début de l'intervention du Projet dans chaque village, les indicateurs et les données de base pour l'évaluation ultérieure seront recueillis afin d'effectuer un suivi régulier de ces indicateurs. En matière d'évaluation interne, il s'agira de réaliser des ateliers de suivi-évaluation participatifs, au moins une fois par an, dans chaque village. Les ateliers seront conduits par l'animateur, secondé éventuellement par des consultants externes.

2.3.2. *Impact.* Une enquête de référence anthropométrique et une enquête de référence socio-économique seront organisées en année 1. Elles seront répétées à mi-parcours et en année 7. L'enquête anthropométrique permettra de suivre l'impact du Projet sur la situation nutritionnelle de la population, spécialement des enfants de moins de cinq ans. L'enquête socio-économique sera basée sur la méthode RIMS (Result Impact Management System) du Fonds.

3. *Manuel de procédures administratives, financières et comptables ("le Manuel").* L'UCP préparera une première version du Manuel qu'elle soumettra à l'Agent principal du projet pour approbation. L'Agent principal du projet adressera le Manuel au Fonds et à l'institution coopérante pour commentaires et approbation. En l'absence de commentaires du Fonds et de l'Institution coopérante dans les 30 jours suivant sa réception, le Manuel sera considéré comme approuvé.

4. *Assurance du personnel du Projet.* Le personnel du Projet est assuré contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques obligatoires en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

5. *Recrutement.* Le recrutement du personnel du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur, excluant toute discrimination, et sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables. Le recrutement des cadres principaux du Projet; soit le Coordonnateur de l'UCP, le RAF, le ROP et le RSE; et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6. *Équité entre hommes et femmes.* Les relations sociales et économiques entre les femmes et les hommes et la participation des femmes dans le processus de prise de décisions pour des activités de développement et de financement rural, seront intégrées à toutes les étapes de la prise de décision et de la gestion du Projet. Pour éviter toute exclusion des femmes, des critères seront établis pour s'assurer de la participation des femmes dans le choix des MP prioritaires au niveau local et pour leur permettre un accès systématique aux modes de financements du Projet. Chacune des Parties au projet veillera à ce que les femmes soient représentées dans les activités du Projet et qu'elles en reçoivent les justes bénéfices.

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. GENERALITES

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982 telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.

2. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, ii) le groupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

3. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Projet exclusivement.

4. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

5. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

PARTIE B. MARCHES DE BIENS

6. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour l'acquisition des véhicules et des équipements, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

7. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour l'acquisition des véhicules, des équipements et des biens d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

8. *Consultation de fournisseurs à l'échelon local.* Tout contrat pour un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE C. GENIE CIVIL

9. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

10. *Consultation de fournisseurs à l'échelon local.* Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE D. MARCHES POUR LES SERVICES DES CONSULTANTS, DES OPERATEURS, DES PRESTATAIRES DE SERVICES ET POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

11. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour le recrutement du Conseiller technique auprès de l'Agent principal du projet, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

12. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique locale peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE E. CONDITIONS DE PREFERENCE

13. *Marchés de biens.* Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de

préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et de l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

14. *Marchés de services.* Pour le recrutement du Conseiller technique, des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique, toute chose étant égale, la préférence est donnée aux consultants de l'Emprunteur et des autres pays en développement membres du Fonds.

PARTIE F. EXAMEN DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

15. L'attribution des contrats pour l'acquisition des véhicules, des équipements, des biens et des marchés de génie civil dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à 20 000 USD, seront soumis à un examen préalable de l'Institution coopérante.

16. L'attribution des contrats pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique visé aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projet similaires.

17. Pour les autres contrats, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante l'analyse des offres et les recommandations pour l'attribution desdits contrats ainsi que deux copies des contrats signés, avant de soumettre la première demande de retrait du Compte de prêt relative auxdits contrats.

18. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes IS et 16 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe aussitôt l'Institution coopérante. Si l'Institution coopérante, constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE I

CHAMP D'APPLICATION

Section 1.01. *Champ d'application des Conditions générales.*

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

Section 1.02. *Incompatibilités.*

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Section 2.01. *Définitions générales.*

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

« Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.

« Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au

prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.

« État membre » désigne tout État membre du Fonds.

« État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression a État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet au à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.

Section 2.02. Définitions particulières applicables aux dons.

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

Section 2.03. Terminologie.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

Section 2.04. Références et titres.

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III

INSTITUTION COOPÉRANTE

Section 3.01. Nomination de l'institution coopérante.

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante.

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération.

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournis aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des parties au prêt au projet.

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV

COMPTE DE PRET ET RETRAITS

Section 4.01. Comptes de prêt et de don.

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

Section 4.02. Retraits du compte de prêt.

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

Section 4.03. Engagements spéciaux du Fonds.

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

Section 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial.

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
- c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
- d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
- e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.
- f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

Section 4.05. Paiements par le Fonds.

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

Section 4.06. Date de valeur des retraits.

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

Section 4.07. États de dépenses.

- a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégué agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.
- b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

Section 4.08. Compte spécial.

- a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.
- b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.
- c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds

détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

- d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.
 - e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.
- Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:
- i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;
 - ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);
 - iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et
 - iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

Section 4.09. Affectation et réaffectation des fonds du prêt.

- a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.
- b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur.
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.
- c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

Section 4.10. Dépenses autorisées.

- a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'Etat membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.

ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:

A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et

B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.

iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.

iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.

ARTICLE V

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRET

Section 5.01. *Intérêts et commissions.*

a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.

b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

Section 5.02. *Remboursement et remboursement anticipé du principal.*

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

Section 5.03. *Mode et lieu de paiement.*

a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, sous réserve, cependant que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.

b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

Section 5.04. *Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.*

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01. *Libellé du prêt.*

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

Section 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

Section 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

Section 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante détermine sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme « monnaie » comprend les DTS.

Section 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.*

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée: Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

ARTICLE VII

EXECUTION DU PROJET

Section 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;

b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;

c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;

d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et

e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

Section 7.03. *Disponibilité de fonds supplémentaires.*

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. *Coordination des activités.*

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.

Section 7.05. *Passation des marchés.*

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

Section 7.06. *Utilisation des biens et services.*

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.07. *Maintenance.*

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des

travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.08. Assurance.

- a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

Section 7.09. Accord subsidiaire.

- a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

Section 7.10. Exécution de l'accord de projet.

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.11. Personnel clé du projet.

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

Section 7.12. Parties au projet.

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

Section 7.13. Affectation des ressources du projet.

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

Section 7.14. Acquisitions foncières.

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.

Section 7.15. Protection de l'environnement.

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller

à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

Section 7.16. Taux de rétrocession du prêt.

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.17. Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

Section 7.18. Achèvement du projet.

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.

ARTICLE VIII

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01. Archives

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. Rapport d'activités.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

Section 8.04. Rapport d'achèvement.

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder

- i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05. Plans et calendriers de travail.

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de

conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06. Autres rapports d'exécution et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE IX

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

Section 9.01. Documents financiers.

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

Section 9.02. États financiers.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

Section 9.03. Audit des comptes.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et
- b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.

Section 9.04. Autres rapports financiers et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.
- b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.
- c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X

COOPÉRATION

Section 10.01. Généralités.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02. Échanges de vues.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

Section 10.03. Visites, inspections et renseignements.

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04. Audit à l'initiative du Fonds.

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05. Évaluation du projet.

- a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.
- b) Le terme « faciliter » employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

Section 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays.

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI

IMPOTS

Section 11.01. Impôts.

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 11.02. Remboursement des impôts.

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.

ARTICLE XII

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur

de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;
- i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;
- j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;
- k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;
- l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);
- n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;
- o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;
- p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;
- q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transferts, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;
- t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de

l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;

- u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou
- v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'emprunteur.

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception

des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Effets de l'annulation et de la suspension.

- a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence l'accord de prêt.
- b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.
- c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée.

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) **inclus** de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

ARTICLE XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Section 13.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

Section 13.02. Date d'entrée en vigueur.

- a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

- b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

Section 13.03. Résiliation avant entrée en vigueur.

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur,
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou
- c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

Section 13.04. Résiliation après paiement intégral.

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.

ARTICLE XIV

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

Section 14.01. Force obligatoire.

- a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

- b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

Section 14.02. Non-exercice d'un droit.

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon,

aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03. Cumul des droits et recours.

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04. Arbitrage.

- a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

- b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

- c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.

- e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.

- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure,

- g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.

- h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.

- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.

- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.

- k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.

ARTICLE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres com-

munications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

Section 15.02. Langue.

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir.

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

Section 15.04. Attestation de pouvoir.

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications des documents relatifs au prêt.

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant.

si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt.

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.

Arrêté n° 2850 du 13 avril 2005, portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest.

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET
DE LA PECHE ,

Vu la constitution ;

Vu l'accord de prêt n° 631 – CG du 20 mai 2004 signé par le Gouvernement de la République du Congo et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2849 du 13-4-05 portant création de l'unité de coordination et de gestion du projet ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du Projet de développement rural dans les Départements des plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette ouest. Ce comité assure la maîtrise d'ouvrage du Projet.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : le comité de pilotage constitue un cadre au sein duquel les services publics, les opérateurs privés, les représentants des bénéficiaires donnent leurs avis sur l'exécution du Projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller à la cohérence du Projet, des Plans de travail et des Budgets annuels (PTBA) avec les politiques et les stratégies sectorielles nationales, les programmes, les autres projets ainsi que les activités des autres opérateurs nationaux ;
- valider les plans de travail et les budgets annuels (PTBA).
- approuver les rapports annuels sur l'exécution du projet ;
- proposer toute décision l'ordre stratégique et de coordination avec les autres intervenants et les bailleurs de fonds.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : le comité de pilotage comprend :

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du Ministère du Plan, de l'aménagement du Territoire, et de l'Intégration Economique ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Travaux publics ;
- des représentants des autres ministères concernés par le projet
- le coordonnateur du Projet ;
- le Responsable Administratif et Financier du projet ;
- un représentant des opérateurs privés ;
- deux représentants des organisations des bénéficiaires par département concerné par le Projet ;
- une représentation effective des femmes bénéficiaires doit être assurée ;
- un représentant du conseil départemental : des Plateaux, de la cuvette et de la cuvette Ouest.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : le Comité de pilotage est présidé par l'Inspecteur Général de l'Agriculture ; le Coordonnateur du PRODER en assure le secrétariat.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur décision de la majorité de ses membres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : les fonctions des membres du Comité de pilotage sont gratuites. Toutefois les frais de fonctionnement du comité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 6 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 2846 du 13 avril 2005, M. (Paul) MAYALA , domicilié au quartier Mouyondzi, Pointe – Noire, est autorisé à ouvrir, à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre de chasse.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 2844 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA

DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001, portant adoption du code communautaire de la route révisée ;
 Vu la loi n° 03-82 du 07 janvier 1982, portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;
 Vu le décret n° 68-163 du 24 juin 1968 modifiant les dispositions du décret 63-379 du 22 novembre 1963 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;
 Vu le décret n° 2003-61 du 06 mai 2003 portant réglementation d'immatriculation des véhicules automobiles ;
 Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-96 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles prévues au titre II du décret 2003-61 du 06 mai 2003 susvisé.

Article 2 : dans les circonscriptions administratives, l'autorité compétente pour les questions d'immatriculation des véhicules, d'établissement et de délivrance des cartes grises est désignée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 3 : les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance des cartes grises sont assurées par l'administration en charge des transports terrestres.

Article 4 : les cartes grises sont établies à la demande de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule à moteur sur le territoire de la République du Congo.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE

Section 1 : des véhicules neufs ou d'occasion importés

Article 5 : l'établissement d'une carte grise est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :
 une demande de déclaration d'immatriculation ;
 un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
 une photocopie de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'une pièce faisant foi ;
 un certificat d'immatriculation délivré par les services de la douane.

Section 2 : du changement de propriétaire du véhicule automobile

Article 6 : l'établissement d'une carte grise au nom du nouvel acquéreur du véhicule automobile est assujéti à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :
 une demande de déclaration d'immatriculation ;
 un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
 une attestation de vente dûment légalisée par l'autorité municipale ;
 l'original de la carte grise du véhicule automobile à vendre.

Article 7 : le dossier d'établissement défini aux articles 5 et 6 du présent arrêté, doit en outre comporter les quittances qui attestent le paiement des frais d'établissement de la carte grise.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE GRISE

Article 8 : le dossier de demande de la carte grise est déposé dans les services habilités de la direction générale des transports terrestres en vue des opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de ce document de bord.

Article 9 : les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de la carte grise consistent notamment à :
 - authentifier la conformité des indications de la carte grise initiale par référence à porter sur les véhicules ;
 - s'assurer que le véhicule répond aux conditions de circulation et de sécurité routière ;
 - vérifier que le type de véhicule à immatriculer a été déjà homologué ;
 - vérifier que les poids et les dimensions du véhicule à immatriculer

sont conformes aux dispositions prévues par le code communautaire de la route CEMAC ;
 - collecter et saisir les informations utiles sur le parc automobile national ;
 - s'assurer que le propriétaire du véhicule à immatriculer réside dans la circonscription où il désire mettre son véhicule en circulation ;
 - affecter un numéro d'immatriculation au véhicule ;
 - mettre à jour le fichier carte grise ;
 - établir la carte grise ;
 - délivrer la carte grise après la signature par l'autorité compétente dans la circonscription administrative.

Article 10 : le récépissé de la déclaration de mise en circulation dénommé carte grise établi en quatre volets indique le numéro d'immatriculation du véhicule et la circonscription administrative où le véhicule est immatriculé.

Article 11 : les quatre volets de récépissé sont adressés respectivement au :
 - propriétaire du véhicule
 - ministère en charge de la police nationale ;
 - ministère en charge des transports ;
 - ministère en charge du plan.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2845 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001, portant adoption du code communautaire de la route révisée ;
 Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981, portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;
 Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transport terrestres ;
 Vu le décret n° 99-96 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2342 du 31 décembre 1999 fixant les taux de renouvellement des permis de conduire et de carte grise.

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

Article 2 : dans les circonscriptions administratives, l'autorité compétente pour les questions d'établissement et de délivrance des permis de conduire est désignée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 3 : le traitement des dossiers des permis de conduire est assuré par l'administration en charge des transports terrestres.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 4 : Le permis de conduire est délivré à tout candidat ayant réussi aux épreuves de l'examen de permis de conduire.

La réussite à l'examen est constatée par un procès-verbal établi à l'issue des épreuves et signé du jury d'examen.

Un numéro du permis de conduire définitif pour chaque candidat admis est porté sur le procès verbal d'admission par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : l'autorisation provisoire de conduire, valable pour quatre mois, établie par les services de la direction générale des transports terrestres est délivrée à tout candidat admis à l'examen de permis de conduire.

Article 6 : Si pendant une période de quatre mois, le candidat n'a pas été l'objet d'un procès-verbal constatant l'une des infractions au code de la route qui donne lieu à une suspension ou une annulation du permis de conduire, le permis définitif peut lui être établi par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 7 : le permis de conduire signé de l'autorité compétente chargée des transports dans la circonscription, est délivré par les services de la direction générale des transports terrestres.

CHAPITRE III : DE LA CONVERSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 8 : les permis de conduire délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules des armées permettent d'obtenir dès leur validation par l'autorité militaire et sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A,B,C,D,E, et G suivant l'équivalence auxquelles ils donnent droit.

Article 9 : les permis de conduire délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale CEMAC sont valables sur tout le territoire nationale, sous réserve du contrôle de son authenticité auprès de l'autorité de l'Etat de délivrance. Toutefois, lorsque le détenteur de permis de conduire délivré dans un Etat membre de la CEMAC veut convertir son permis de conduire en permis de conduire national, les services compétentes de la direction générale des transports terrestres, se réservent le droit de faire passer un test de contrôle de connaissance.

Article 10 : la procédure de conversion des permis de conduire des ressortissants des Etat membres de la CEMAC ou des autres Etats en permis nationale congolais est assujéti à l'établissement d'un procès-verbal de conversion de permis de conduire par les services de la direction général des transports terrestres.

Article 11 : Sur la base du procès-verbal de conversion, les services de la direction générale des transports terrestres établissent le permis de conduire national, le soumettent à la signature de l'autorité compétente dans la circonscription et le délivrent au requérant.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : tout dossier d'établissement doit comporter les quittances qui attestent le paiement des frais d'établissements du permis de conduire.

Article 13 : en cas de perte du permis de conduire, les demandes de duplicata pour établissement d'un nouveau permis de conduire sont délivrés par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 14 : les dossiers de conversion du permis de conduire définis au chapitre III du présent arrêté sont enregistrés et traités par les services de la direction générale des transports terrestres, qui ont également la charge d'établir le permis de conduire.

Article 15 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Par arrêté n° 2810 du 12 avril 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2001 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2001 (1^{er} trimestre 2001).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

GEOGRAPHIE : Sergent **NGOMA (Joseph Anicet)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2811 du 12 avril 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2002 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2002 (1^{er} trimestre 2002) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

LANGUES VIVANTES ETRANGERES :

Sergent : **MIASSINGAMA (Raymond Noël)** CS/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2812 du 12 avril 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre 2003) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

ECONOMIE :

Sergent **BITOUNOU-NGOMA (Noël)** CS/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde .

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent.

ANNONCE

DECLARATION D'ASSOCIATION

MODIFICATION

Récépissé de déclaration d'association n°134 du 12 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « *EGLISE DE L'ALLIANCE CHRETIENNE DU CONGO* », en sigle « *E.A.C.C.* », reconnue précédemment par récépissé n°071 du 19 mai 1992, une déclaration en date du 17 novembre 2004 par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite Association .
Ainsi cette association sera désormais dénommée : *EGLISE DE L'ALLIANCE CHRETIENNE ET MISSIONNAIRE DU CONGO* « *E.A.M.C.* » à caractère religieux ayant pour objectifs :

- annoncer la bonne nouvelle à ceux qui ne connaissent pas Jésus-Christ en vue de leur faire découvrir la vraie voie du salut ;
- enseigner aux chrétiens à pratiquer l'amour du prochain et le respect de la dignité humaine ;

dont le siège social est fixé au n° 1, avenue Maréchal Liautey Centre ville Poto-Poto- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

